

SIC mag

LE MAGAZINE DE L'ORDRE
DES EXPERTS-COMPTABLES

N°403
AVRIL 2021



LES EXPERTS-COMPTABLES
ENGAGÉS AU  **DE LA RELANCE**

L'ORDRE EN ACTION

Web TV de l'Ordre,
les émissions
à ne pas manquer !

INFORMER

Les aides incitatives
mises en place par l'État
pour l'emploi des jeunes

EXERCICE PROFESSIONNEL

L'aide « coûts fixes »
aux entreprises : intervention
de l'expert-comptable

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Conseil supérieur



Démos, tarifs,
cas clients sur
tiime.fr

ARMÉS COMME JAMAIS

La profession est agressée ? Tiime s'engage à vos cotés.

•
Néobanque

•
Outils clients

•
Production
comptable

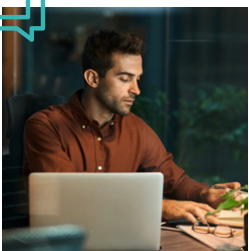
Nouveauté 2021





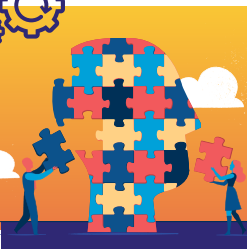
L'ORDRE EN ACTION >

- 6** L'AGENDA DU PRÉSIDENT & LA PRESSE EN PARLE
- 8** NATIONAL
ENTRETIEN AVEC MARIE-DOMINIQUE CAVALLI
- 11** MISSION « JUSTICE ÉCONOMIQUE » :
LES PROPOSITIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR
- 12** STATUT DU TRAVAILLEUR INDÉPENDANT
ET DE L'EIRL : LES PROPOSITIONS DE L'ORDRE
- 14** NOS QUESTION À
OLIVIER DUSSOPT
- 17** WEB TV DE L'ORDRE,
LES ÉMISSIONS À NE PAS MANQUER !
- 18** BORDEAUX 2021, UN CONGRÈS EXCEPTIONNEL
AU CŒUR D'UNE GRANDE RÉGION
- 20** AU CŒUR DES RÉGIONS



INFORMER >

- 24** SUPPRESSION DE LA DSI ET MODIFICATIONS
DE LA **DÉCLARATION DE REVENUS**
- 26** INFOGRAPHIE : AIDES INCITATIVES MISES EN
PLACE PAR L'ÉTAT POUR L'EMPLOI DES JEUNES
- 28** **CRÉATION D'ENTREPRISES :**
OUVERTURE D'UN GUICHET UNIQUE
- 30** GAIA-X, UN PROJET DE CLOUD EUROPÉEN
- 32** **ACTUALITÉ SOCIALE COVID**
- 35** PRATIQUES ET MÉTHODES DES COMPTABILITÉS
SOCIO-ENVIRONNEMENTALES
- 36** **DROIT DE LA CONCURRENCE :**
CONSEILS DE L'EXPERT-COMPTABLE
- 38** CNIL : DÉCISION RENDUE SUR LE
MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE SÉCURITÉ
- 39** OUTILS & SERVICES
- 42** EN KIOSQUE



EXERCICE PROFESSIONNEL >

- 44** DÉMEMBRÉMENT DES TITRES :
UNE POSSIBILITÉ OFFERTE AUX SOCIÉTÉS
D'EXPERTISE COMPTABLE ?
- 47** **L'EXPERT-COMPTABLE
EST BIEN TIERS DE CONFIANCE !**
- 48** NP 3100 : UN COLLABORATEUR NON INSCRIT
PEUT-IL SIGNER UNE ATTESTATION ?
- 49** **L'AIDE « COÛTS FIXES » AUX ENTREPRISES :**
INTERVENTION DE L'EXPERT-COMPTABLE
- 50** GUIDE DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'ANNEXE
COMPTABLE DES **ASSOCIATIONS ET
FONDACTIONS**

Revue mensuelle de l'Ordre des experts-comptables

éditée par **Experts-Comptables Services**
Immeuble Le Jour 200-216,
rue Raymond Losserand,
75680 Paris cedex 14 •
Tél. 01 44 15 60 00 •
Tirage : 32 500 exemplaires •
Directeur de la publication :
Lionel Canesi, président •
Directeur délégué
de la publication : Olivier
Salamito, secrétaire général
• Rédacteur en chef :
Frédéric Girone, président
du comité des publications •
Rédacteurs en chef adjoints :
Serge Anouchian, Gilles
Dauriac, René Kavel •
Comité de rédaction : Claire
Butteaud, Agnès Delemer,
Eric Ferdjallah-Cherel,
Audrey Guedj, Valentin
Guenanen, Florence Morin,
Gaëlle Patetta, Olivier
Salamito, Patrick Viault
• Secrétaire générale de
rédaction : Audrey Guedj
• Secrétaire de rédaction :
Florence Morin • Maquette
et infographie : Sandrine
Séguier & Estelle Mahuet
• Fabrication : Catherine
Licini • Régie publicitaire :
APAR - Tél. 01 41 49 02 90 •
Impression : Imp. Fabrègue
• Saint-Yrieix - Limoges
- Paris • Dépôt légal :
Avril 2021 • Abonnements •
(non-membres de l'Ordre)
• France et étranger
93,76 € • supplément avion
44,21 € • Agences -33 % •
Éts d'enseignement -50 %
règlement à l'ordre
d'Experts-comptables
services • Liste des
annonceurs : Tiime 2^e de couv.



**Votre magazine SIC
est imprimé sur du
papier issu d'une
fabrique certifiée
ISO 14000/EMAS -
imprimeur labellisé
IMPRIM'VERT.**



Club fiscal

de l'Ordre des experts-comptables

+ de services

+ de qualité



Adhérer au Club fiscal, c'est bénéficier des :

JEUDIS DU CLUB FISCAL

chaque premier jeudi du mois une conférence en direct et en replay

RENCONTRES DU CLUB

des conférences en région en présentiel et/ou en webinaire

JOURNÉES ANNUELLES DU CLUB FISCAL

avec un tarif préférentiel

Tarifs et inscriptions sur
www.boutique-experts-comptables.com

ÉDITO



LIONEL CANESI
PRÉSIDENT DU
CONSEIL SUPÉRIEUR

Essentiels ! Depuis trois mois, les autorités portent sur les experts-comptables un regard nouveau sur notre profession. Les rencontres organisées avec les ministères portent leurs fruits. Les experts-comptables renforcent leur rôle de tiers de confiance en accédant au répertoire des professions agréées pour réaliser les examens de conformité fiscale.

Mieux, le gouvernement s'est résolu à travailler avec le Conseil national de l'Ordre pour définir les conditions d'obtention du « FSE coûts fixes » et a souhaité que les experts-comptables délivrent l'attestation autorisant les entreprises à bénéficier de ce dispositif d'accompagnement pertinent et impactant.

Il est des signes qui ne trompent pas : quand on les sollicite, Olivier Dussopt, ministre des Comptes publics, Elisabeth Borne, ministre du Travail, Jérôme Fournel, directeur de la DGFIP ou encore Nicolas Dufourcq, directeur de BPI France, acceptent d'intervenir sur notre nouvelle chaîne TV.

**Les lignes bougent,
les experts-comptables
sont consultés, écoutés
et respectés.**

Propositions législatives et réglementaires, publication d'avis comptables par le Conseil national de l'Ordre, positionnement stratégique sur la normalisation extra-financière, propositions pour la relance de l'économie, accompagnement des cabinets dans le soutien aux TPE-PME dans la crise économique...

Le volontarisme, la force de proposition, la fermeté, la réactivité trouvent un écho auprès de notre environnement institutionnel. Les lignes bougent, les experts-comptables sont consultés, écoutés et respectés.

Je le dis depuis des mois, la crédibilité ne se décrète pas, elle se gagne et se mérite.



L'agenda du président

24 MARS 2021

> Rendez-vous avec **Geoffroy Roux de Bézieux, président du MEDEF** et **Patrick Martin, président délégué.**

25 MARS 2021

> Visioconférence avec **Sophie Cluzel, secrétaire d'État chargée des personnes handicapées.**

29 MARS 2021

> Intervention au **Think Tech Summit Paris**, un événement organisé par le quotidien La Tribune réunissant tout

l'écosystème tech français autour des thèmes de l'entrepreneuriat, de l'innovation et de la relance économique. En présence des **ministres Cédric O, Olivia Grégoire et Sébastien Lecornu.**



31 MARS 2021

> Rendez-vous avec **François Asselin, président de la CPME**

> Visioconférence avec **Patrick de Cambourg, président de l'ANC.**
> Rendez-vous avec **Yvonnick Raffin, ministre des Finances, de l'Économie, en charge de l'Énergie, de la Polynésie française,** et **Yannick Lecornu, son directeur de cabinet.**

13 AVRIL 2021

> Rendez-vous avec **Sonia Arrouas, présidente de la Conférence générale des juges consulaires de France.**

15 AVRIL 2021

> Réunion du Comité de gouvernance de l'ANC.



La presse en parle

LE 11 MARS 2021



TPE-PME : une baisse de 8,4 % du chiffre d'affaires en 2020



Résilientes, les petites et moyennes entreprises seraient prêtes au rebond

LE 12 MARS 2021



Lionel Canesi : « La situation économique actuelle laisse entrevoir un redémarrage possible »

LE 15 MARS 2021



Lionel Canesi : « Il faut sauver les entreprises viables quoi qu'il en coûte »

comptaonline

Lionel Canesi : « Nous voulons rendre l'expert-comptable incontournable en matière économique »

LE 22 MARS 2021



Lionel Canesi : « La situation économique actuelle laisse entrevoir un redémarrage »

LE 23 MARS 2021

Les Echos

L'examen de conformité fiscale, un audit qui offre des garanties en cas de contrôle

LE 1^{ER} AVRIL 2021



Le président du Conseil supérieur appelle à renforcer le dispositif d'accompagnement des TPE-PME



TPE-PME : l'Ordre des experts-comptables appelle à renforcer le dispositif d'accompagnement

LE 2 AVRIL 2021



« Tenons ! » : l'appel de Lionel Canesi pour renforcer le dispositif d'accompagnement des TPE/PME

LE 3 AVRIL 2021



« Il ne faut pas lâcher les TPE PME » dit le président des experts-comptables



Retrouvez l'agenda du président de l'Ordre et les retombées presse de ses interventions sur www.experts-comptables.fr/lionel-canesi-president-de-l-ordre-des-experts-comptables

Club social de l'Ordre des experts-comptables



Être membre du Club social, c'est bénéficier :

› des Mardis du Club social

une webconférence diffusée en direct le 3^e mardi du mois et accessible en replay

› des Rencontres du Club

des conférences en région en présentiel et/ou en webinaire

› des outils pratiques du Club social

conçus par et pour les experts-comptables, mis à jour chaque année

› de la newsletter mensuelle

sur l'actualité sociale, avec un quiz, pour tester vos connaissances, et les informations des partenaires du Club social

› de la Journée annuelle du Club social

à un tarif préférentiel

« Il convient à l'expert-comptable, au cœur de l'économie, de piloter son cabinet comme toute entreprise. »

ENTRETIEN AVEC **MARIE-DOMINIQUE CAVALLI**,
VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL SUPÉRIEUR
EN CHARGE DU SECTEUR « STRATÉGIE
ET PERFORMANCE DES CABINETS »



PRÉSENTATION DU SECTEUR
« STRATÉGIE ET PERFORMANCE DES CABINETS »

— **Durant cette mandature, vous allez porter deux thématiques que sont le marketing et le développement des compétences relationnelles. Selon vous, pourquoi ces thématiques sont-elles majeures pour la profession ?**

Il convient à l'expert-comptable, au cœur de l'économie, de piloter son cabinet comme toute entreprise. Nous sommes une profession de services, pour laquelle, en conséquence, le capital humain est au moins aussi important que le capital technique ou financier. Les compétences managériales, à la fois dans le domaine de la communication et celui des ressources humaines, qui ne sont pas obligatoirement acquises lors de notre formation initiale, sont devenues nécessaires. L'institution est là pour aider les professionnels à les développer.

Nous avons initié le sujet du marketing pour les cabinets dès 2012. Aujourd'hui, il faut continuer à produire des outils adaptés à notre profession, briser le tabou du bien-être dans les cabinets et souffler sur notre esprit de bâtisseurs, en valorisant le triptyque : savoir-faire, savoir-être et faire savoir.

— **Quels sont les objectifs ainsi que les grands projets que vous prévoyez d'accomplir en 2021 ?**

La feuille de route est élaborée pour toute la mandature et s'inscrit dans les cycles de vie du cabinet : naissance, croissance, maturité et transmission.

En cette période de crise, il est important d'être prêt à agir, d'être dans l'action, d'être capable de se projeter, de faire éclore des initiatives en faveur de la performance des cabinets, qui passent par l'écoute des besoins de ses clients comme de ses collaborateurs.

— **Nous sommes une profession de services, pour laquelle, en conséquence, le capital humain est au moins aussi important que le capital technique ou financier.**

Nous allons commencer en 2021 par développer 3 axes :

- > accompagner les cabinets dans la réponse aux besoins de l'économie et la valorisation de leur savoir-faire ;
- > mettre en avant les outils créés par le Conseil supérieur pour faciliter la réalisation de nos missions ;
- > faciliter le recrutement et attirer les talents au sein des cabinets.



En cette période de crise, il est important d'être prêt à agir, d'être dans l'action, d'être capable de se projeter, de faire éclore des initiatives en faveur de la performance des cabinets, qui passent par l'écoute des besoins de ses clients comme de ses collaborateurs.

Pour ce faire, le secteur « Stratégie et performance des cabinets » s'appuiera sur les projets clés suivants :

- ▶ Clients : renaissance du Centre de Ressources Marketing, modernisation de l'annuaire de l'Ordre, mise en avant de bonnes pratiques de cabinets ;
- ▶ Missions : facilitation de la réalisation des missions avec les kits missions, appropriation des outils numériques dans la production et les espaces de travail, modernisation de Business Story avec le développement des partenariats ;
- ▶ Ressources humaines : développement des fonctionnalités de la plateforme de recrutement Hubemploi pour en améliorer la visibilité et l'efficacité, création d'un parcours managérial et déclinaison du bien-être par sensibilisation, formation et expérience.

Nous participerons également au Congrès dont le contenu sera dévoilé par les rapporteurs et qui réservera de belles surprises.

— Parmi les grands projets de votre secteur, Hubemploi.fr et plus largement la thématique du recrutement au sein des cabinets figurent en effet en bonne place. Comment prévoyez-vous d'améliorer et de faciliter le recrutement au sein de notre profession ?

Le site Hubemploi doit permettre une expérience positive pour tous les visiteurs, appréhender la vie au quotidien dans les cabinets et donner

des informations d'actualité d'accès rapide, être vivant et dynamique. Nous avons pour objectif de proposer des outils pratiques pour aider les experts-comptables et les candidats. C'est pourquoi le secteur « Stratégie et performance des cabinets » coachera désormais les recruteurs et les candidats sur le site. La plateforme sera également enrichie d'une ligne éditoriale, notamment pour mettre en avant la marque employeur.

Hubemploi doit être la vitrine de la grande variété des missions de la profession, ainsi que des possibilités d'évolution pour attirer le maximum de talents. Nous proposerons, en lien avec le secteur « Communication et attractivité », une campagne de communication auprès des jeunes et des experts-comptables sur la diversité des profils présents et nécessaires en cabinets.

Hubemploi doit être la vitrine de la grande variété des missions de la profession, ainsi que des possibilités d'évolution pour attirer le maximum de talents.

— Comment faites-vous le lien avec les Conseils régionaux dans la mise en œuvre de votre trajectoire ?

Les Conseils régionaux, par leur proximité, sont des acteurs de premier plan pour diffuser les outils du Conseil supérieur et leur mise en œuvre dans les cabinets. Pour faire le lien, citons 2 modalités : des ateliers de 1h ou 1h30 et des ambassadeurs.

Nous avons pour le moment identifié 3 ateliers synthétiques de nos axes d'action :

- ▶ le développement des compétences pour obtenir le meilleur de nos équipes ;
- ▶ marketer et faire connaître mon offre pour être identifié sur mon/mes marché(s) ;
- ▶ les kits missions, conçus comme un fil rouge pour guider les experts-

comptables dans la réalisation de diverses missions.

Les Conseils régionaux, par leur proximité, sont des acteurs de premier plan pour diffuser les outils du Conseil supérieur et leur mise en œuvre dans les cabinets.

— Vous souhaitez réaliser cette année un focus sur la création de cabinets. Est-ce pour vous un des leviers pour la relance de l'économie et l'attractivité de la profession ?

Effectivement, nous faisons, dans un premier temps, un focus sur la création car nous avons décelé un besoin récurrent chez nos jeunes confrères. Avec la création de nouvelles entreprises, la profession donne l'exemple d'une démarche dynamique et active nécessaire à la relance. Et puis la création, c'est le talon de référence du cabinet d'aujourd'hui, qui touche aussi bien l'empreinte numérique que l'importance des valeurs humaines et le sens de l'engagement professionnel. Pour cette thématique, nous prévoyons un ouvrage, des mini-séries et des courts-métrages.

— Vous avez également l'ambition de faciliter l'accès aux produits et services de l'institution pour la profession. Quelles sont les pistes que vous envisagez ?

Les réalisations de l'institution pour la profession sont très riches et leur accès doit être effectivement facilité au maximum, d'abord en créant plus d'interconnexions entre les divers sujets, mais également par exemple via un dialogueur virtuel dit « chatbot », un chat botté qui, en l'absence d'acquis impérissables, mise sur l'audace, l'indépendance et le travail.



Composition du secteur

« Stratégie et performance des cabinets »



Commission Marketing et performance des cabinets

Marie-Dominique Cavalli

Notre ambition : que tous les experts-comptables fassent du marketing un outil de performance de leurs cabinets.

L'expert-comptable est un entrepreneur au service des entrepreneurs et le marketing apparaît comme indispensable pour déceler les services attendus, valoriser son offre, bien communiquer et savoir défendre ses honoraires.

Pour accompagner les experts-comptables de manière opérationnelle, la commission Marketing et performance des cabinets va proposer :

- > un Centre de Ressources Marketing, qui regroupe les outils pédagogiques pour développer la fonction marketing dans les cabinets ;
- > des évènements, des échanges d'expériences et la mise en valeur de bonnes pratiques pour dynamiser la démarche marketing.



Commission Développement des compétences relationnelles

Nicole Carrion

Apporter des réponses concrètes aux besoins humains

La crise sanitaire a amplifié les difficultés pour recruter des talents, les intégrer et les conserver au sein de nos cabinets. Ces obstacles impactaient déjà nos fonctionnements et sont devenus de véritables freins à notre développement. Il est essentiel de revoir nos organisations et d'accélérer la transformation de nos cabinets.

Afin de relever ces défis, la commission Développement des compétences relationnelles accompagnera les experts-comptables sur trois objectifs qui sont :

- > la prise de conscience du lien entre la « qualité relationnelle et la performance du cabinet » ;
- > la promotion de nouvelles méthodes innovantes dans la gestion des équipes en capitalisant sur des exemples de réussites ;
- > l'accompagnement dans les processus de recrutement, d'intégration et de valorisation de la signature managériale de leur cabinet.

Cette année, la commission s'appuiera sur Hubemploi pour promouvoir notre profession, mettre en valeur de nouvelles approches managériales et accompagner les cabinets dans la gestion des compétences.



Mission « Justice économique » : les propositions du Conseil supérieur

Le 5 octobre 2020, la mission « Justice économique » était confiée à Georges Richelme, alors président de la conférence générale des juges consulaires de France, qui a depuis remis son rapport au garde des Sceaux.* L'Ordre des experts-comptables a soumis onze propositions à la mission ministérielle chargée d'établir un état des lieux de l'ensemble des dispositifs mis en œuvre pour mieux prévenir les difficultés des entreprises et mieux accompagner les structures fragilisées.

PAR **MATTHIAS ROSENFELDER**, CHARGÉ DE MISSION JURISTE, CONSEIL SUPÉRIEUR

MIEUX PRÉVENIR ET DÉTECTER LES DIFFICULTÉS

1. Détecter de manière automatique d'éventuelles difficultés en contribuant au dispositif « signaux faibles » et en accédant, sous réserve de l'accord du dirigeant, à « l'indicateur de performance » développé par le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce (CNGTC), mais également en développant un outil qui permettra à terme d'identifier les indices de vulnérabilité et de vigilance associés aux ratios économiques, d'exploitation et financiers.

MIEUX ACCUEILLIR ET ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

1. Répondre aux sollicitations du chef d'entreprise préoccupé par des difficultés en mettant en place une « procédure amiable » contractuellement définie, permettant la restructuration et la résilience de l'entreprise à l'issue des négociations avec les créanciers et partenaires financiers.

2. Permettre la production de documents comptables à jour pour les plus démunis en mettant en place une aide financière permettant au chef d'entreprise de financer la poursuite des travaux de son expert-comptable.

3. Accorder un avantage à l'entreprise disposant d'une comptabilité à jour et d'un

minimum d'indicateurs, notamment d'un tableau de bord.

4. Identifier la dette Covid en procédant à une analyse bilantielle comparée qui pourra être complétée d'un prévisionnel et d'une attestation sur les informations financières (en restant favorable à un abandon partiel/total de la dette Covid ainsi qu'à un allongement de la durée de remboursement, voire à une conversion en capital des PGE).

5. Accompagner les experts-comptables en tant que mandataire ad hoc et conciliateur en préconisant leur désignation, tout particulièrement pour les plus petites structures.

6. Étendre le bénéfice de « l'assurance prévention », en invitant le législateur, à se positionner sur la mutualisation de la prise en charge des honoraires des experts de crise.

7. Rendre non remboursables les avances consenties en cas de défaillance en mettant en place une avance remboursable spéciale Covid qui serait plafonnée, non fiscalisée et versable immédiatement. La capacité de remboursement de l'entreprise serait dans ce cas subordonnée à sa capacité d'autofinancement sous réserve de l'absence de défaillance, auquel cas cette avance deviendrait non remboursable.

8. Faciliter la reprise d'entreprises en difficulté en préconisant le maintien de l'article 7 de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 malgré l'absence de prorogation par la loi ASAP du 7 décembre 2020.

9. Créer une protection sociale de l'entrepreneur en instituant une aide financière au profit des entrepreneurs en difficulté leur permettant de rebondir.

10. Continuer de s'investir dans les Centres d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises (CIP) ainsi qu'au sein de l'association CIP national tout en sollicitant l'institutionnalisation des CIP territoriaux permettant une reconnaissance officielle de leur utilité.

EN SAVOIR PLUS

Lire « Nos questions à Georges Richelme », ancien président de la Conférence générale des juges consulaires de France, en charge de la mission ministérielle « Justice économique » dans le SIC mag n°402 – mars 2021, p16-17.

* Consulter le rapport de la mission « Justice économique » remis le 19 février 2021 au garde des Sceaux, Eric Dupond-Moretti, sur le site du ministère de la Justice.



Statut du travailleur indépendant et de l'EIRL : les propositions de l'Ordre

PAR **PATRICK VIAULT**,
DIRECTEUR DES ÉTUDES
TECHNIQUES,
CONSEIL SUPÉRIEUR

Le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables a été sollicité pour participer aux réflexions et propositions visant à établir un plan relatif aux travailleurs indépendants. Il est rappelé que le Conseil supérieur a participé à de nombreux travaux sur le statut de l'entrepreneur individuel lors de la mise en œuvre de l'EIRL et à l'occasion de l'évolution de ce dispositif, afin d'apporter une plus grande protection du patrimoine du chef d'entreprise.

Les propositions formulées ont pour principale motivation d'offrir à tout candidat à la création d'entreprise un cadre évolutif, adapté à chaque situation, et qui permette de dissocier la situation de l'entreprise de celle de l'entrepreneur.

Aujourd'hui, les règles juridiques applicables aux TPE sont complexes compte tenu notamment du nombre de statuts et de régimes qui coexistent comportant chacun des particularités juridiques, comptables, fiscales et sociales.

La forme juridique retenue pour chaque entreprise doit être fonction de la nature de l'activité économique exercée et non du résultat d'une optimisation juridique, fiscale et/ou sociale. La création d'une société doit être motivée uniquement par la volonté de s'associer, de mettre en commun des compétences, des biens ou des capitaux pour l'exercice d'une activité.

I. PROPOSITIONS JURIDIQUES

A. Faire de l'EIRL le régime de droit commun de l'entreprise individuelle

Pour l'Ordre des experts-comptables, la loi doit conférer à l'entreprise individuelle une personnalité juridique distincte de celle de l'entrepreneur afin notamment de permettre à l'entrepreneur de bénéficier d'une protection systématique de son patrimoine privé dès la création de son activité, la reconnaissance de cette dissociation et les obligations qui en résultent devant évoluer avec le développement de l'entreprise.

Il est ainsi proposé que l'EIRL constitue le régime de droit commun de l'entreprise individuelle. Ce régime

protecteur serait applicable de plein droit à toute entreprise individuelle sans qu'une option ne doive être formulée.

Toutefois, l'entrepreneur individuel pourrait voir la protection de son patrimoine privé remise en cause dans l'hypothèse où il ne respecterait pas ses obligations. Dans cette hypothèse, la protection de son habitation principale par acte notarié conserverait toute sa portée.

B. Un patrimoine affecté évolutif

Il est proposé de remplacer la déclaration d'affectation par le dépôt du premier bilan au greffe, permettant ainsi de supprimer une formalité au registre.

Pour les micro-entreprises qui ont des obligations comptables très limitées, il est proposé de considérer qu'elles disposent d'un patrimoine affecté nul. Afin d'assurer la protection du patrimoine privé du micro-entrepreneur dans le cadre de l'EIRL, il est proposé que ces entreprises fassent l'objet d'un contrôle périodique, permettant de s'assurer du respect des seuils applicables.



C. Une personnalité et une identification systématique de l'EIRL

L'entreprise individuelle, dotée d'une personnalité juridique distincte de l'entrepreneur, doit disposer dès sa création :

- > d'un patrimoine professionnel propre ;
- > d'une dénomination ;
- > d'une domiciliation ;
- > d'un compte bancaire ;
- > d'une assurance.

II. PROPOSITIONS SOCIALES

A. Choix du statut social du chef d'entreprise et du dirigeant (indépendamment de la structure juridique)

Actuellement, le choix de la structure juridique par les dirigeants est très souvent fonction de la couverture sociale choisie par ces derniers, et non fonction des caractéristiques juridiques des sociétés.

Il est proposé d'autoriser chaque dirigeant et entrepreneur individuel à choisir le régime social dont il relève, indépendamment de la structure juridique qu'il dirige.

Afin d'assurer une protection totale du patrimoine de l'entrepreneur individuel, il est également proposé que les cotisations sociales des travailleurs indépendants et des dirigeants constituent des dettes professionnelles et non personnelles.

B. Assiette des cotisations sociales de l'entrepreneur individuel

Il est proposé d'assujettir aux cotisations sociales uniquement les sommes prélevées par le chef d'entreprise (et non la totalité du résultat), à l'instar du chef d'entreprise ayant un statut assimilé salarié en société.

C. Une meilleure contemporanéité des cotisations sociales

Dans la mesure où la déclaration des données sociales sera effectuée dès cette année à partir de la déclaration de revenus (déclaration 2042-C PRO DRI), il est proposé que la régularisation du solde des cotisations sociales soit réalisée lors du dépôt de cette déclaration. La déclaration des revenus serait accompagnée d'une autorisation de prélèvement du solde de cotisations dû pouvant ainsi faire l'objet d'un prélèvement sans délai. À l'inverse, en cas de trop versé d'acomptes, il serait procédé sans délai au remboursement de l'excédent.

III. PROPOSITIONS FISCALES

A. Les résultats de l'EIRL sont soumis à l'IR

Afin de rendre davantage de lisibilité au dispositif de l'EIRL, il est proposé que l'EIRL relève systématiquement de l'impôt sur le revenu, sans qu'il soit possible d'opter son assimilation à une SARL entraînant son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

B. Exonérer les bénéfices non prélevés pendant 5 ans

Pour toutes les entreprises, il est proposé d'exonérer d'impôt sur les bénéfices (IR et IS) les sommes

maintenues dans l'entreprise afin d'en renforcer ses fonds propres.

S'agissant des entreprises individuelles, cette exonération sera maintenue pendant une durée de 5 ans à condition que ces sommes ne soient pas prélevées par l'exploitant.

Pour les sociétés (soumises à l'IS ou à l'IR), l'exonération serait subordonnée à l'incorporation des sommes prélevées sur les bénéfices dans un délai de 5 ans. À défaut d'incorporation au capital dans un délai de 5 ans, les sommes redeviennent taxables. Cette exonération pourrait s'appliquer dans une limite annuelle fixée à 50 000 € pour les TPE et PME au sens européen.

C. Provision pour investissement

Afin de favoriser l'investissement dans les PME, il est proposé de permettre la constitution et la déduction fiscale d'une provision pour investissements futurs.

La constitution d'une telle provision en franchise d'impôt, dont le montant pourrait être plafonné, serait conditionnée par l'engagement de l'entreprise à réaliser les investissements dans un certain délai. À défaut, la déduction fiscale initiale serait reprise.

D. Transformer le report en sursis d'imposition lors du passage de l'entreprise individuelle en société

Lors de l'apport d'une entreprise individuelle en société, il est proposé d'instituer un sursis d'imposition sur les plus-values d'apport consécutives à la cessation de l'activité individuelle, en remplacement du dispositif actuel de report d'imposition. Ce dispositif permettrait de compenser les plus-values d'apport sur éléments non amortissables avec d'éventuelles moins-values constatées lors de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.



Olivier Dussopt, 42 ans, est diplômé de l'Institut d'études politiques de Grenoble en 1999 et d'un DESS en conseil en développement en 2000. Il est élu maire d'Annonay de 2008 à 2017 et député de la 2^{ème} circonscription de l'Ardèche de 2007 à 2017. Il préside l'association des petites villes de France de 2014 à 2018. En 2017, il est nommé secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action des comptes publics, puis ministre délégué en charge des Comptes publics en juillet 2020.

Nos questions à Olivier Dussopt

Ministre délégué en charge des Comptes publics

PROPOS RECUEILLIS
PAR SOPHIE ORSONNEAU,
CHARGÉE DE MISSION,
CONSEIL SUPÉRIEUR

— **Début janvier, le Conseil supérieur a présenté 50 mesures en faveur de la relance. La profession comptable a-t-elle, selon vous, une légitimité à prendre part au rebond de l'économie ?**

Dans la mise en œuvre de notre stratégie de soutien aux entreprises, les experts-comptables sont évidemment un relais précieux de par leur connaissance fine du terrain et leur expertise professionnelle. Sans eux, nous n'aurions pas pu mettre en œuvre avec autant d'efficacité les mesures de bienveillance des administrations fiscale et sociale (modulation des échéances, reports) et les mesures d'urgence telles que le fonds de solidarité. Je sais que le dispositif « SOS entreprises » lancé par la profession a joué un rôle important dans la réaction des entreprises face à la crise en leur permettant de s'approprier les mesures d'urgence mises en place par le gouvernement. Au-delà de la crise, la mobilisation de la profession est une condition de

réussite pour nombre des projets de transformation que nous portons. Je ne citerai qu'un exemple : la facturation électronique inter-entreprises, qui sera généralisée entre 2023 et 2025. Cette réforme d'ampleur sera source d'économies pour les entreprises à hauteur de 4,5 Md€ par an, soit une réduction des coûts de facturation de l'ordre de 75 % par an et des gains majeurs en termes de délais de paiement. La généralisation de la facturation électronique est une véritable mesure de relance structurelle qu'on ne peut imaginer sans le concours actif et la force de proposition de la profession comptable.

— **La loi Pacte, publiée en mai 2019, a pour objectif de simplifier la vie des PME et de favoriser leur croissance. Parmi les nombreuses mesures prises, plusieurs concernent directement les experts-comptables. Comment percevez-vous le renforcement de leur rôle auprès des chefs d'entreprise ?**



L'ECF est un outil phare de la nouvelle relation de confiance que nous encourageons les administrations fiscale et sociale à mettre en place avec les entreprises.

Avec la loi Pacte, nous avons porté six mesures destinées à accompagner la modernisation de la profession comptable et à valoriser son rôle de conseil aux entreprises. Par exemple, nous avons ouvert la possibilité de percevoir des honoraires de succès et réduit, pour les entreprises, les formalités qui n'étaient pas nécessaires. Le mandat implicite donne par exemple à l'expert-comptable le pouvoir d'agir pour le compte de ses clients, tant auprès des services de la DGFIP que des organismes sociaux, sans avoir à justifier du mandat donné par son client. Ces mesures permettent une amplification du rôle de tiers de confiance des experts-comptables.

La crise que nous connaissons a révélé, s'il en était encore besoin, le besoin d'accompagnement des TPE-PME. L'administration est présente bien sûr, nous y veillons, mais je suis aussi convaincu que les professions, dont c'est le métier, sont les mieux armées pour répondre au jour le jour aux besoins des chefs d'entreprise. À cet égard, les experts-comptables sont en première ligne : ce sont eux qui ont la confiance des entrepreneurs et qui sont leurs interlocuteurs naturels.

— La loi de finances pour 2021 comprend une mesure de suppression progressive de la majoration de 25 % appliquée aux revenus des professionnels non adhérents à un Organisme de Gestion Agréé (OGA) ou assimilé. Selon vous, cette suppression était-elle inévitable au regard du rapport de la Cour des comptes de juillet 2014 qui s'interrogeait déjà sur le fait de savoir si les OGA avaient encore une utilité pour la collectivité ?

La loi de finances pour 2021 a prévu la suppression progressive de la majoration dans un objectif qui est,

avant tout, un objectif d'unification du régime fiscal des professionnels et de soutien à l'économie.

Je rappelle que cette majoration ne s'appliquait qu'aux entreprises imposées à l'impôt sur le revenu selon un régime réel.

Dans son rapport relatif aux OGA, publié le 11 septembre 2014, la Cour des comptes avait exprimé des doutes sur la valeur ajoutée apportée par ces structures. Les deux questions sont en réalité liées : si la qualité du service rendu par les OGA n'est pas au rendez-vous, comment pouvons-nous pénaliser les entreprises qui n'y recourent pas ? Ce dispositif était vécu comme une sanction alors que son seul objectif était d'assurer la sincérité et la régularité des déclarations fiscales des entreprises individuelles adhérentes, au bénéfice de celles-ci.

Ce à quoi nous travaillons actuellement avec les OGA, c'est aux moyens de leur permettre de conserver toute leur importance en tant qu'intermédiaire entre les entreprises et l'administration fiscale. Pour l'administration, les OGA jouent un rôle utile en améliorant le respect des délais de production des déclarations et en aidant à leur dématérialisation. Mais il faut aussi que les entreprises y trouvent leur compte. C'est notamment la raison pour laquelle nous avons décidé d'ouvrir largement l'Examen de Conformité Fiscale (ECF) : dans ce nouveau cadre, les OGA pourront se positionner en tant que prestataire de services pour les entreprises, y compris lorsqu'elles ne sont pas adhérentes à un OGA.

— Le décret et l'arrêté relatifs à l'ECF ont été publiés le 14 janvier 2021. Les entreprises vont-elles percevoir l'intérêt de cette nouvelle mission ?

Par ailleurs, il n'existe aucune précision relative au professionnel pouvant la réaliser. Certains estiment que cela ouvre l'examen de conformité fiscale à tous. Qu'en est-il réellement ?

L'ECF est un outil phare de la nouvelle relation de confiance que nous encourageons les administrations fiscale et sociale à mettre en place avec les entreprises. Pour construire cette relation de confiance, nous avons besoin des professionnels qui sont au contact des entreprises, tout particulièrement des experts-comptables.

Nous avons conçu l'ECF comme un outil souple, ouvert à toutes les entreprises, offert contractuellement sur un marché, en évitant un excès de réglementation qui pourrait freiner son utilisation, parce que ce sont ces besoins-là qui nous sont remontés des entreprises.

Pour autant, pour offrir l'ECF, il y a un cahier des charges à respecter, des principes obligatoires que les experts-comptables connaissent bien, notamment celui d'indépendance du certificateur, et une responsabilisation du tiers certificateur vis-à-vis de son client. Ce n'est pas une externalisation du contrôle fiscal, mais c'est un dispositif, reconnu par l'administration fiscale, qui permet de tenir compte des démarches que font les entreprises pour sécuriser leur pratique fiscale. C'est aussi une nouvelle opportunité économique pour les tiers de confiance des entreprises. Avant tout, c'est la qualité de la prestation rendue aux entreprises qui fera le succès de l'ECF. Je sais que, pour cela, nous pouvons faire confiance aux grands professionnels que sont les experts-comptables.



Des services en libre accès pour toute la profession

La collection des **ANALYSES SECTORIELLES**

www.bibliordre.fr

Le KIT MISSION

« Bien conseiller les professions libérales »

Site privé de l'Ordre : www.experts-comptables.fr

L'accès au site internet

INFODOC-EXPERTS

www.infodoc-experts.com

3 CONFÉRENCES

en visio des Clubs fiscal et social

www.clubfiscal.net | infosocial.experts-comptables.com



VU COMME ÇA...





Web TV de l'Ordre, les émissions à ne pas manquer !



L'expert-comptable est donc bel et bien « au cœur de l'économie, pour diffuser les bonnes informations »
– Olivier Dussopt

DES INTERVENANTS DE CHOIX !

Depuis son lancement, de nombreux invités de marque ont participé aux émissions de la nouvelle webTV du Conseil supérieur. Parmi eux, Olivier Dussopt (ministre délégué aux Comptes publics), Jérôme Fournel (directeur général des finances publiques), Frédéric Iannucci (administrateur général des finances publiques), Antoine Magnant (administrateur général des finances publiques), Lionel Canesi (président de l'Ordre), Jean-Luc Flabeau et Damien Dreux (vice-présidents du Conseil supérieur), Jean-Luc Mohr (président de la commission Sociale du Conseil supérieur), Hubert Tondeur (président de la commission Comptable du Conseil supérieur). Tous présents autour du journaliste et animateur Gabriel Olmeta pour accompagner les TPE-PME face à la multiplication des mesures décidées par le gouvernement (ECF, EBE, FSE).

LE « CŒUR » DE NOS ÉMISSIONS

■ Au cœur du débat

► **L'Examen de Conformité Fiscale (ECF), un enjeu pour la profession**
Véritables « économistes de terrain », les experts-comptables, mènent déjà à bien la mission de l'ECF dans leur tâche quotidienne et tiennent à rappeler leur plus-value.

► Le Brexit en questionS

Les effets concomitants du Brexit et de la Covid-19 ont fragilisé certaines entreprises. Les experts-comptables se retrouvent de plus en plus sollicités.

■ Au cœur de la profession

► Dans le maquis de l'activité partielle

L'activité partielle qui touche les TPE-PME occupe le quotidien des experts-comptables.

► Le FSE en pratique

Le fonds de solidarité des entreprises devient la lutte des experts-comptables depuis près d'un an. Ils tentent de décrypter les mesures évolutives du dispositif.

► Les avis comptables de l'Ordre : décryptages

Les experts-comptables se tiennent en première ligne pour donner des avis sur les aides exceptionnelles et les aides aux associations.

■ Au cœur des médias

Lionel Canesi a tenu une conférence de presse le 10 mars dernier. Il a eu l'occasion de revenir sur le baromètre économique de l'année 2020 et sur l'accompagnement « sans relâche » des experts-comptables auprès des TPE-PME.

■ Au cœur de la mandature

Damien Dreux, vice-président du Conseil supérieur en charge du secteur « La profession au cœur de l'économie » dévoile en 2 minutes ses objectifs pour cette nouvelle mandature.



Prochainement sur Fuz'experts.TV

NOS CHIFFRES CLEFS



Déjà 7 émissions depuis février 2021 !



Plus de 11 000 vues depuis le lancement de la chaîne !

Le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables a lancé en février dernier une web TV qui vous propose différentes thématiques (Au cœur de la profession, Au cœur du débat, Au cœur des médias). Sa raison d'être : décrypter et valoriser la profession d'expert-comptable, véritable pilier des entreprises.



Bordeaux 2021, un Congrès exceptionnel au cœur d'une grande région



Avec la mise en œuvre de la réforme territoriale de notre Institution, les anciens Conseils des régions Aquitaine, Limoges et Poitou-Charentes-Vendée ont été dissous pour donner naissance à un nouveau Conseil regroupant 12 départements. C'est donc la capitale administrative de cette nouvelle grande région qui accueillera notre 76^e Congrès national du 6 au 8 octobre prochain.

Pilotée par notre président, Mikaël Hugonnet et nos commissaires généraux, Nicolas Diot, Olivier Thiebaut et Delphine Sabatey, l'équipe régionale d'organisation du congrès met tout en œuvre pour vous accueillir dans les meilleures conditions, adaptées à l'environnement incertain dans lequel nous avons tous appris à évoluer. Cette équipe, qui rassemble les 36 élus et les 26 collaborateurs du tout jeune Ordre de Nouvelle-Aquitaine s'active en coulisses pour vous offrir un programme unique qui, au-delà des conférences et animations professionnelles et techniques, saura vous apporter un grand moment de confraternité et de convivialité !

Forts de notre nouvelle dimension géographique, nous aurons à cœur de vous faire découvrir notre vaste territoire, ses valeurs, ses secrets, ses traditions. Les 1 700 professionnels, qui y exercent aujourd'hui, viendront partager leur passion pour ces ressources qui font de la Nouvelle-Aquitaine une grande et belle terre d'accueil.

Bonne humeur, sourires, terroir d'exception, gastronomie

réputée, environnement préservé contribueront à proposer de véritables moments de détente après une immersion profonde « au cœur de la relance » au travers des différents ateliers qui vous seront présentés.

La marque de fabrique du sud-ouest est l'esprit de fête et de convivialité, l'accueil avant tout ! Venez en profiter.





Bordeaux en pratique

FACILE D'ACCÈS

Pour venir et circuler à Bordeaux, toutes les options sont possibles.

En avion : l'aéroport de Bordeaux-Mérignac couvre 32 liaisons régulières (et plus de 60 charters) vers les grandes régions de France et les métropoles européennes, ainsi que 24 destinations internationales.

En train : à 10 minutes du centre historique par le tram, la gare de Bordeaux Saint-Jean, plus grande gare de la région Aquitaine, accueille 260 trains par jour et notamment 33 allers/retours Paris-Bordeaux.

En voiture : Bordeaux est facilement accessible aux automobilistes, notamment grâce au nœud d'interconnexions autoroutier A10/A 62/A63/A89/A65.

Et, en ville, quatre lignes de tramway desservent l'ensemble de la métropole bordelaise.

À LA HAUTEUR D'ÉVÉNEMENTS DE TOUTE TAILLE

Pour vous accueillir dans les meilleures conditions, tout est prévu.

Sept centres de congrès et d'exposition dont le nouveau Hall 2 l'Atlantique où aura lieu notre Congrès qui peut accueillir jusqu'à 6 000 personnes dans 150 000 m². 220 hôtels et 14 000 chambres pour votre hébergement.

UNE VILLE RESPONSABLE ET CRÉATIVE

Avec 347 monuments, Bordeaux rassemble le plus grand périmètre urbain classé par l'Unesco. Mais elle offre aussi quelques beaux exemples d'architecture contemporaine comme l'Arkéa Aréna, le musée de la Mer et de la Marine ou la MÉCA, des lieux urbains et décalés, viviers du street art et de la nouvelle scène musicale, près de 150 parcs et jardins ainsi qu'un centre-ville piéton et circulations douces. Le Bordeaux du XXI^e siècle est une succession de belles découvertes...

UN ART DE VIVRE

À Bordeaux, retrouvez tout l'art de vivre du Sud-Ouest. Avec 1 600 relais gastronomes, la ville compte le plus grand nombre de restaurants par habitant de France dont trois tables de chefs étoilés de renommée internationale (Philippe Etchebest, Gordon Ramsay et Pierre Gagnaire) qui proposent des menus d'exception pour accompagner les grands crus issus de l'une des 65 appellations viticoles.

SES VIGNOBLES

À Bordeaux, le vin est dans la ville et les vignes à portée de ville ! C'est la porte d'entrée du plus grand et du plus ancien vignoble de vins fins au monde. Le vin y est partout présent à travers, événements, écoles spécialisées, visites gourmandes, bars à vin mais aussi grâce à ses vignobles urbains – une dizaine de propriétés viticoles ouvertes au public – situés à quelques minutes du centre-ville.

À consommer avec modération et délectation !

Au cœur des régions

Auvergne-Rhône-Alpes

Nouveauté : deux rencontres annuelles avec les partenaires

Malgré le contexte si particulier, l'Ordre AURA a souhaité maintenir la traditionnelle rencontre annuelle avec ses partenaires, sous forme de visioconférence. À cette occasion, ont été présentés le nouveau Conseil régional, les axes prioritaires de la mandature et les actions 2021. En complément de cette réunion, l'Ordre AURA organise, fin avril, une rencontre avec toutes les institutions et acteurs économiques régionaux pour présenter l'Ordre, rappeler le rôle de l'expert-comptable et échanger sur les éventuelles opérations à mener conjointement.

Bourgogne-Franche-Comté



Experts et solidaires!

Les Experts-Comptables se mobilisent contre la précarité étudiante

L'opération « Experts et Solidaires », en partenariat avec le Secours populaire, l'Université de Bourgogne et les associations FEBIA et EPI'CAMPUS.

Dans la pratique, chaque donateur achète un ou plusieurs paniers alimentaires et d'hygiène d'une valeur de 50 €. Un reçu leur est ensuite adressé, leur permettant de bénéficier d'une déduction fiscale au titre du mécénat.

Une 1^{re} distribution s'est déroulée le 1^{er} avril à Dijon. Elle sera étendue à Besançon dans les jours à venir.

Les étudiants font partie des principales victimes de la crise sanitaire. Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a donc décidé de venir en aide aux plus démunis d'entre eux, en organisant

Centre-Val de Loire

Cybersécurité, sécurisez vos systèmes d'information !



Le premier webinar de la nouvelle commission Transition numérique & Innovation s'est tenu le 16 mars dernier sur les différentes menaces et la protection de nos systèmes d'information. La conférence était animée par Alexandre Viau, vice-président en charge du numérique et de l'innovation, de Nathalie Malicet, expert-comptable, présidente de la commission Prospective et Innovation de la CNCC et une experte en cybersécurité.

Une trentaine d'experts-comptables et d'entrepreneurs étaient connectés : ils pourront ainsi prévenir et anticiper les cyber-risques au sein de leurs cabinets ou de leurs entreprises.



Bretagne

Le Conseil régional lance la 19^e édition du concours Cré'ACC

Cré'ACC stimule la création d'entreprises et encourage les créateurs à se faire accompagner dans leur aventure entrepreneuriale.

Chaque année, le concours met en valeur les pépites bretonnes de demain en leur permettant de gagner en puissance et en notoriété.

Nombreux sont d'ailleurs les lauréats dont les entreprises se sont développées après leur participation au concours (Les P'tits Doudous, Tiwal...).

Tous les ans, Cré'ACC enregistre une hausse des candidatures... preuve du dynamisme de l'entrepreneuriat breton.

Corse

L'accompagnement des cabinets, l'enjeu majeur de la nouvelle mandature !

L'Ordre de Corse souhaite en cette période de crise continuer à accompagner les cabinets en organisant notamment des webinaires en collaboration avec les institutions.

Le 5 mars dernier, l'URSSAF de la Corse présentait en visio-conférence la LFSS pour 2021. Les thèmes abordés étaient nombreux et ont permis des échanges de qualité.

La DIRECCTE a aussi proposé des rendez-vous réguliers. Le premier s'est tenu le 15 mars sur le recours à l'activité partielle, la FNE-FORMATION et la PCRH.

Ces visio-conférences ont remporté un vif succès avec une très bonne participation.

Grand-Est

Commission Formation

C'est avec « harmonisation » pour mot d'ordre que la commission Formation du Conseil régional du Grand Est s'est réunie et a déterminé les actions proposées pour la campagne 2021/2022 sur le territoire. Si trois instituts de formation (IRF) composent encore aujourd'hui la nouvelle région, la fusion se prépare pour une prise d'effet dans le courant de l'année.

Dans cette optique, pour la deuxième année consécutive, un catalogue commun aux trois IRF sera proposé aux professionnels pour orchestrer d'une même voix l'offre de formation et initier d'ores et déjà le futur IRF unique du Grand Est.

Guadeloupe

Rencontre avec la DRFiP et le SIE

Le 12 février dernier, les experts-comptables ont participé à une rencontre avec la DRFiP et les chefs de service du SIE afin de débattre des difficultés rencontrées dans la gestion quotidienne de leurs activités. Cet événement inédit est à l'initiative de la présidente de l'Ordre de Guadeloupe et de son équipe, qui souhaitent, dans le cadre du programme de leur mandature, poser les bases d'un partenariat fort avec le commissaire du gouvernement.

Cet échange, qui a duré 3 heures, s'est tenu sans langue de bois, avec une profession bien représentée en présentiel et par visio. Les normes ont aussi été abordées car c'est un sujet souvent méconnu de nos interlocuteurs.

› GUYANE

Le Comité départemental de la Guyane proposera à partir d'avril 2021 un système d'échanges entre les experts-comptables d'une part et entre collaborateurs de cabinets d'autre part. Souvent, des questions pertinentes sont posées. Grâce à cette solution qui sera accessible sur le site du Comité, dans sa rubrique FORUM, chacun pourra accéder, via un accès autorisé, aux échanges par catégorie.

Ainsi, nous bénéficierons d'une meilleure cohésion dans chaque catégorie de participants.

› HAUTS-DE-FRANCE

Comment agir pour l'attractivité de la profession ?

Persuadés que la problématique se situe davantage dans la pénurie de collaborateurs que le renouvellement des experts-comptables, les élus du Conseil ont noué un partenariat avec l'OPCO ATLAS et Pôle Emploi pour la mise en place de la Préparation Opérationnelle à l'Emploi Collective (POEC).

L'objectif est de former des demandeurs d'emploi niveau Bac+2 aux métiers de collaborateur comptable et gestionnaire de paie, qui, après une formation adaptée, seront immédiatement opérationnels. À ce jour, cinq POEC ont été programmées à Roubaix, Compiègne, Arras et Valenciennes. Début des opérations de recrutement entre avril et juin puis formations et arrivée sur le marché de l'emploi entre septembre et octobre.

Près de 75 collaborateurs viendront renforcer les équipes ! Gageons que cette opération soit une réussite et qu'elle puisse se dupliquer dans d'autres villes de la région !

› ILE-DE-FRANCE

Cabinets de demain : développez des missions de conseil en direction financière

Cette année encore, le club DAF d'Île-de-France propose 4 conférences, un séminaire pour développer son réseau, des ateliers pratiques, ainsi qu'un accès à l'outil collaboratif Workplace.

Cette plateforme permet de maintenir les échanges entre les membres du club et donne accès à tous les supports et replays.

Pour aller plus loin, l'Asforef propose, en partenariat avec HEC, une formation certifiante : mission « directeur financier » externalisée (date limite d'inscription : le 10/04/2021).

- › Contact club DAF :
eveillet@oec-paris.fr
- › Contact Asforef :
mlohez@asforef.com

› LA RÉUNION

Entreprises en difficulté : des croyances limitantes aux croyances militantes, ensemble brisons les tabous

Table ronde du 26/02 avec des débats en présentiel et des experts-comptables en distanciel.

Objectif : faire monter en compétences les cabinets dans l'accompagnement des entreprises en difficulté.

Comment ? En brisant les défiances sur les mesures de prévention des difficultés : conciliation, mandat ad-hoc, sauvegarde et redressement judiciaire.

Avec qui ? Les présidents des TMC, des procureurs financiers, des greffiers des TMC, des bâtonniers, des administrateurs et des mandataires judiciaires. Mais aussi la préfecture, la DIRECCTE, la région, les organisations patronales, les chambres consulaires, la CRCC, les banques.

UNE REUSSITE !

Martinique

Atout Comm'

Des innovations dans la communication en Martinique pour gagner en visibilité, en notoriété et développer notre réseau professionnel local :

1. pour les vœux : diffusion via nos réseaux sociaux d'une vidéo des présidents de l'Ordre régional et de la CRCC de Fort-de-France.
2. adhésion au HubEco du quotidien France-Antilles rassemblant divers acteurs et partenaires socio-économiques dans le cadre de rendez-vous thématiques (relance économique post-Covid, digitalisation des entreprises, etc).
3. parution dans le magazine *Madinmag* d'une interview du président et des vice-présidents intitulée « Mon expert-comptable : ce héros ? » et consacrée à la mutation du métier, ses forces et ses atouts.

Mayotte

Mayotte fête ses 10 ans de départementalisation

En devenant français en 1841, les Mahorais et Mahoraises ont trouvé la garantie durable de leurs libertés. Le 31 mars 2011, Mayotte devient le 101^e département français et le 5^e département d'Outre-mer de la France. Fin 2016, le Conseil régional de Mayotte « CDOEC » a été créé en application du décret n°2020-432 du 30 mars 2012 modifié, fixant ainsi les modalités d'application de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945.

La départementalisation de Mayotte n'aurait sans doute jamais vu le jour sans la hargne des Mahoraises : Zéna M'déré, Zaina Méresse, Coco Djoumoi, Mouchoula, et des centaines d'autres ; le CDOEC rend hommage à toutes les femmes qui ont contribué à la vie de Mayotte.

Normandie

Webinaire sur les mesures d'aides à l'embauche du plan #1jeune1solution !



Afin de soutenir le plan #1jeune1solution, l'Ordre de Normandie a proposé, dès le 12 mars dernier, en partenariat avec la DIRECCTE du Calvados, Pôle emploi et la mission locale Caen la Mer Calvados Centre, un webinaire sur les mesures d'aide à l'embauche,

avec un focus particulier sur les emplois francs et les aides pour les travailleurs handicapés.

Ce webinaire a permis de souligner le rôle actif des missions locales et de Cap emploi dans la mise en œuvre de ces dispositifs et de communiquer les coordonnées de tous les interlocuteurs locaux.



Normandie

Un emploi franc signé avec un cabinet normand en présence du sous-préfet à la relance du Calvados



Le 18 février dernier, une conférence de presse (via FB Live) a été organisée à l'occasion de la signature d'un contrat emploi franc avec le cabinet d'expertise E2CM. Il a été rappelé que le dispositif est renforcé avec « l'emploi franc + » dans le cadre

du plan #1 jeune1solution et constitue une réponse concrète aux difficultés rencontrées par les jeunes des quartiers prioritaires.

Franck Nibeaud, président de l'Ordre de Normandie a témoigné de l'engagement des cabinets dans la promotion et la mise en place de ces mesures d'aides.

Nouvelle-Aquitaine

Session du Conseil en Haute-Vienne



Deux jours d'échanges et de débats pour nos 36 élus réunis sur le site de l'Ordre de Limoges.

Au programme :

- les questions réglementaires : stage, contrôle qualité, répression de l'exercice illégal, discipline...
- les actions à venir au service des confrères et confrères dont les nombreuses thématiques traitées via les rendez-vous d'experts ;
- les projets du pôle communication avec le lancement des nouveaux supports de communication et la préparation de nos manifestations Assemblée générale et accueil du Congrès 2021 ;
- l'animation territoriale et le déploiement de nos actions sur les 12 départements.

Occitanie

#monentreprise2021



200 inscriptions à la conférence 100 % digitale « Regards croisés : les experts-comptables au service des entrepreneurs ! » organisée le 30 mars 2021.

Freddy Nicolas, président du Conseil régional, Loïc Duffault, président de la commission Entreprise-Marchés, Estelle Fontanes, Marina Jean, Christophe Brechet et Eric Gillis, élus du Conseil régional, sont intervenus pour montrer le rôle de conseil et d'accompagnement de l'expert-comptable au-delà des missions de base, en particulier sur la prévention des difficultés des entreprises.

Avec la participation de Nadine Baptiste, présidente du Tribunal de Commerce de Montpellier et en partenariat avec le MEDEF Occitanie, représenté par sa présidente Sophie Garcia, et la CPME Occitanie, représentée par son vice-président Grégory Blanvillain.

Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'Ordre de PACA se penche sur les sujets citoyens !

Le 2 avril dernier, avait lieu la Journée mondiale de sensibilisation à l'autisme. Ce fut l'occasion pour le Conseil régional de PACA d'organiser, le 9 avril, le premier Club Ethic €co de l'année 2021 sur le thème du handicap. Pour débattre de cette thématique, le président d'honneur de l'Ordre, Mohamed Laghila, et l'actuelle présidente, Colette Weizman, étaient accompagnés de la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, Sophie Cluzel, et du président des Chevaliers du Ciel, Jean-Yves Glémée.

Le club Ethic €co a pour objectif d'offrir à la profession des débats variés sur des sujets qui nous interpellent car « l'expert-comptable est un citoyen avant tout ».

Suppression de la DSI et modifications de la déclaration de revenus

Cette année, la suppression de la DSI entre en vigueur et les données sociales des indépendants devront être portées sur la déclaration de revenus. Cet article apporte des précisions sur les informations à fournir.

PAR **FRÉDÉRIC FELLER**,
CONSULTANT EN DROIT
FISCAL, INFODOC-EXPERTS

À compter de la déclaration des revenus de l'année 2020, afin de simplifier les formalités déclaratives des travailleurs indépendants, les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales sont collectés directement à partir de la déclaration fiscale des revenus (déclaration 2042).

Cette déclaration remplace la Déclaration Sociale des Indépendants (DSI) qui était précédemment à effectuer sur le site net-entreprises.fr. Les travailleurs indépendants (hors auto-entrepreneurs) n'ont donc plus à souscrire une déclaration sociale spécifique pour déclarer leurs revenus à leur URSSAF ou CGSS.

Une seule déclaration suffira pour assurer le calcul de l'impôt sur le revenu et le calcul des cotisations et contributions sociales.

Des précisions ont été apportées au Conseil supérieur sur les modalités et éléments spécifiques à déclarer à ce titre dans l'imprimé 2042-C-PRO.

L'URSSAF ou la CGSS communiquent à l'administration fiscale la liste des personnes relevant du régime général des travailleurs indépendants, qui doivent déposer une déclaration sociale au titre de leurs revenus de l'année 2020.

Ainsi, les personnes affiliées pré-identifiées ont accès à leur déclaration de revenus habituelle 2042-C-PRO. Cette déclaration est complétée d'une partie « sociale » spécifique qui s'affiche dans leur parcours en ligne de déclaration des revenus. En revanche, pour les personnes qui ne sont pas pré-identifiées par l'URSSAF ou la CGSS mais qui relèvent du régime général des travailleurs indépendants, il faut déclencher l'affichage de la partie sociale de la déclaration.

Compte tenu de la définition de la base de calcul des cotisations et contributions sociales, des rubriques sociales spécifiques ont été créées (bloc DRI de la 2042 C PRO) et viennent compléter les rubriques fiscales qui seront automatiquement transmises à l'URSSAF et à la CGSS à l'issue de la déclaration de revenus.





Remarque :

Ne sont pas concernés par cette obligation les assurés relevant des régimes suivants :

- régime des Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés (PAM-C) ;
- régime de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;
- régime général des salariés ;
- régime des Artistes-auteurs (MDA / AGESEA) ;
- régime des Marins pêcheurs ;
- régime des Marins du commerce.

UN ACCÈS À LA PARTIE SOCIALE À PARTIR DE LA DÉCLARATION 2042-C-PRO...

► Personnes affiliées et pré-identifiées

Les rubriques spécifiques s'affichent si l'utilisateur est identifié comme affilié au régime des travailleurs indépendants (case DSAE ou DSAF pré-cochée sans possibilité de la décocher).

► Personnes affiliées et non pré-identifiées

Si l'affilié n'a pas été pré-identifié par son URSSAF ou CGSS, la rubrique « Vous êtes affilié pour la sécurité sociale au régime des travailleurs indépendants (DSAE ou DSAF) » doit être cochée lors de la déclaration de revenus. Cela déclenche l'affichage de la partie « sociale » spécifique et l'envoi des informations, à l'issue de la déclaration, à l'URSSAF ou la CGSS concernée.



Attention !

Cette déclaration est obligatoire, même si les revenus sont déficitaires ou nuls, même si le contribuable est non imposable, ou éligible à une exonération totale ou partielle des cotisations et contributions sociales.

... AVEC DES SPÉCIFICITÉS

► Gérants majoritaires et agents généraux d'assurance

Sont également introduits des blocs spécifiques pour les associés gérants (article 62 du CGI) et agents généraux d'assurance qui optent pour les frais réels, en complément des informations indiquées dans les rubriques fiscales.

► Loueurs en Meublé Non-Professionnels (LMNP)

Cette rubrique concerne les loueurs en meublé percevant des revenus qualifiés de non-professionnels au plan fiscal mais qui doivent s'affilier à la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Remarque :

Sont affiliés les LMNP remplissant les conditions suivantes :

- leur chiffre d'affaires global (quel que soit le nombre de biens en location) en location de courte durée ou saisonnière (sans établissement de domicile) est supérieur à 23 000 € ;
- ils ne relèvent pas de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour leurs autres activités non salariées ;
- ils ne relèvent pas du régime social des Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés (PAM-C) ;
- ils ne relèvent pas du régime général en tant qu'assimilé salarié.

MESURES SOCIALES LIÉES À LA CRISE SANITAIRE

Dans le cadre de la crise sanitaire, plusieurs mesures exceptionnelles concernant les cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants ont été mises en œuvre. Ces mesures se traduisent notamment par la mise en place de réductions de cotisations et contributions.

Afin d'en bénéficier, les entreprises concernées devront compléter le cadre « Exonération sociale liée à la crise sanitaire Covid » de la

déclaration 2042-C-PRO, en cochant le secteur d'activité dont elles relèvent : secteurs S1, S1bis ou S2.

Ensuite, devra être signalé le dispositif auquel le travailleur indépendant est éligible, à savoir :

- la réduction prévue au titre de la période d'urgence sanitaire du printemps 2020 ;
- la réduction prévue au titre de la période d'urgence sanitaire débutant à l'automne 2020 (secteurs S1, S1bis) en indiquant le nombre de mois durant lesquels ces entreprises ont subi une interdiction d'accueil du public ou une baisse d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires mensuel ;
- la réduction prévue au titre de la période d'urgence sanitaire débutant à l'automne 2020 pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité (secteur S2). Le nombre de mois au cours desquels l'interdiction s'est appliquée doit également être mentionnée.



Pour la 11^e année consécutive, l'Ordre des experts-comptables se mobilise pour aider gratuitement les contribuables à travers l'opération citoyenne **Allo Impôt**.

Un numéro vert sera mis en place pour l'opération : **0 8000 65432**.

Du **25 au 28 mai prochain** (dont deux nocturnes les 25 et 27 mai), les contribuables pourront appeler en toute confidentialité le numéro vert mis à disposition par l'Ordre et bénéficier en direct de l'assistance individuelle et gratuite d'un expert-comptable pour remplir leur déclaration.



Décryptage des aides incitatives

mises en place par l'État pour l'emploi des jeunes

Aide en faveur des contrats d'apprentissage / contrats de professionnalisation

➤ Investissez dans la jeunesse et préparez l'avenir de votre entreprise.

5 000 €

de primes
(- de 18 ans)

À

8 000 €

de primes
(+ de 18 ans)

Aide à l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans

Donnez sa chance à un jeune pour tout CDD, CDI à partir de 3 mois.

4 000 €

sur un an

AIDES
ADAPTÉES POUR
RECRUTER UN
JEUNE

Aide à la mobilisation des employeurs pour l'embauche des travailleurs handicapés (AMEETH)

Le montant de l'aide est de

4 000 €

maximum par an

Aide à l'insertion professionnelle

➤ Pour un jeune de moins de 26 ans en recrutement *Parcours Emploi Compétences Jeunes*. Jusqu'à 30 ans pour un travailleur reconnu handicapé.

65 %

du Smic





LES ENTREPRISES S'ENGAGENT

#1Jeune1Solution

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Conseil supérieur

Emploi franc +

Pour les jeunes de moins de 26 ans.

7 000 €
pour un CDI

5 500 €
pour un CDD

Aide pour le recrutement d'un jeune dans une association sportive

12 000 €

par an sur 2 ans ou 3 ans

pour le recrutement d'un jeune de moins de 25 ans.

Aide à l'embauche d'un jeune en Parcours Emploi Compétences Jeunes (PEC Jeunes)

➤ Le montant de l'aide est de

4 000 €
maximum par an

Financement du recrutement d'un jeune sur un poste d'animation locale en association

➤ Subvention de

7 000 €

par an pendant 3 ans

pour recruter un salarié qualifié.





Création d'entreprises : depuis le 1^{er} avril, les CFE sont progressivement remplacés par un Guichet unique

Chronique d'une mort annoncée pour les CFE : l'INPI a ouvert le 1^{er} avril le Guichet unique qui les remplacera progressivement d'ici le 1^{er} janvier 2023. Mais jusqu'à cette date, il reste possible d'effectuer ses formalités auprès des CFE.



PAR **THOMAS SILLAS**,
CHARGÉ DE MISSION,
CONSEIL SUPÉRIEUR

*Le Guichet Unique,
est encore en
développement.*

JUSQU'AU 31 MARS 2021 : PLURALITÉ DE RÉSEAUX DE CFE

Actuellement, les formalités de création, modification et radiation des entreprises doivent être effectuées par l'intermédiaire d'un Centre de Formalités des Entreprises (CFE).

Le CFE compétent dépend de la nature de l'activité (commerciale, artisanale, agricole ou libérale), du statut juridique (société ou entreprise individuelle) et de la localisation. En pratique, il faut s'adresser aux Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI), aux greffes des tribunaux de commerce, aux Chambres des Métiers et de l'Artisanat (CMA), aux Chambres d'agriculture, à l'URSSAF... Créés en 1981, ces différents réseaux de CFE sont appelés à disparaître. Ils vont progressivement être remplacés par un Guichet unique¹. Les entreprises l'utiliseront pour déposer par voie électronique toutes les déclarations qu'elles adressent aujourd'hui aux CFE.

DU 1^{ER} AVRIL 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2022 : OUVERTURE DU GUICHET UNIQUE ET MAINTIEN DES CFE

Le Guichet « unique » est géré par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)². Accessible sur le site « guichet-unique.inpi.fr », sécurisé et gratuit, ce service est ouvert depuis le 1^{er} avril³.

Le Guichet unique est disponible via les démarches en ligne de l'INPI (<https://procedures.inpi.fr/>). Après vous être connecté, vous accédez à l'ensemble des e-procédures. Il vous suffit alors de cliquer sur « Entreprise » pour atteindre le guichet.

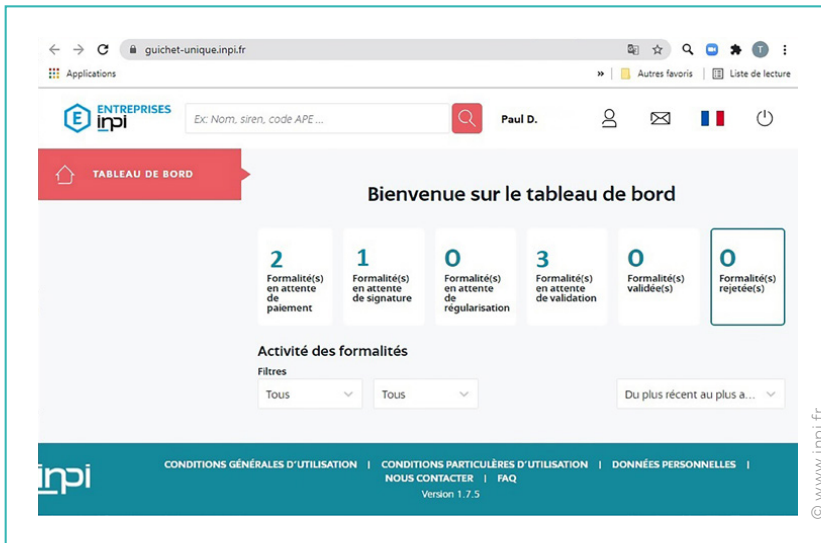
À terme, ce nouveau service vous permettra de réaliser l'ensemble des formalités concernant les entreprises. Pour l'instant, le site proposé préfigure celui qui sera disponible à partir de 2023. Il est en cours de développement et de test.

Son déploiement va être progressif et le calendrier prévisionnel communiqué par l'INPI comprend 3 phases :

- ▶ **Phase 1 :** d'avril à juillet 2021, seuls certains mandataires, candidats testeurs via des API, pourront réaliser des formalités pour leurs clients. Il s'agit d'une phase préparatoire et de mise en route ;
- ▶ **Phase 2 :** de juillet 2021 à début 2022, le Guichet unique sera ouvert à tous les mandataires ;
- ▶ **Phase 3 :** début 2022, l'accès au Guichet unique sera ouvert à l'ensemble des entreprises.

En attendant que le Guichet unique soit obligatoire (à partir du 1^{er} janvier 2023), vous pouvez continuer à vous adresser aux CFE ou au guichet des entreprises (www.guichet-entreprises.fr), également géré par l'INPI.

1. Article 1^{er} de la loi n° 2019-486 dite loi « Pacte », du 22 mai 2019, JO du 23.
2. Décret n° 2020-946 du 30 juillet 2020, JO du 1^{er} août.
3. Décret 2021-300 du 18 mars 2021, JO du 21.



LE GUICHET UNIQUE DEVIENT OBLIGATOIRE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

À partir du 1^{er} janvier 2023, les CFE ne pourront plus recevoir les actes de formalités des entreprises. À compter de cette date, les porteurs de projets, les entreprises et leurs conseils ne pourront saisir que le Guichet Unique pour effectuer leurs formalités. Ce dernier permettra alors de déposer les dossiers concernant :

- une création d'entreprise (avec toutes les informations requises, y compris celles relatives au bénéficiaire effectif) ;
- les modifications de situation et la cessation d'activité des entreprises (notamment les cessations intervenant au cours de procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires) ;
- et les demandes d'accès à une profession réglementée (mais le déclarant pourra, s'il le souhaite, déposer ses demandes d'autorisation directement auprès des autorités compétentes).

Il sera évidemment interdit au Guichet unique et aux organismes destinataires de communiquer à des tiers les renseignements contenus dans les déclarations.

Une fois le dossier reçu, le Guichet unique sera chargé de le vérifier et de le transmettre aux organismes destinataires et, si nécessaire aux autorités habilitées à délivrer les autorisations requises (greffes des tribunaux de commerce, CMA, organismes de sécurité sociale, centres des impôts, mutuelle sociale agricole...).

Le Guichet unique assistera et accompagnera également les entreprises (ou leurs conseils) dans le cadre de leurs déclarations. Par exemple, il informera le déclarant sur le suivi et le délai prévisible de traitement de son dossier, de sa réception jusqu'aux décisions rendues et aux prestations réalisées. Les services du Guichet unique seront gratuits mais il permettra d'acquitter les frais correspondant aux formalités effectuées. Lorsque les organismes destinataires demanderont des informations complémentaires, le guichet servira d'intermédiaire entre eux et le déclarant. Dans le cadre des reconnaissances des qualifications professionnelles, le Guichet unique fournira la liste des professions et des formations réglementées en France, indiquera les exigences et procédures requises pour exercer ainsi que les voies de recours contre les décisions de refus.

Avant 2023,
il reste possible de
s'adresser aux CFE.

Centre des
Experts-Contractants

Rejoignez l'aventure Business story !

Offrez 3 rendez-vous à un porteur de projet pour démarrer une belle histoire

Avec Business story, rencontrez, accompagnez et fidélisez de nouveaux clients. Rendez-vous sur business-story.biz



POUR ALLER PLUS LOIN

Rejoignez l'aventure « Business Story » Création & Développement ! Offrez 3 rendez-vous à des créateurs d'entreprise pour rencontrer, accompagner et fidéliser de nouveaux clients. Plus d'information sur www.business-story.biz/3RDVofferts.

Retrouvez également tous les outils du Conseil supérieur conçus pour accompagner les porteurs de projets dans le kit mission « Accompagner ses clients dans la création d'entreprise ».



GAIA-X, un projet de cloud européen pour concurrencer les États-Unis et la Chine

Le cloud est devenu un véritable enjeu de souveraineté numérique. C'est dans ce contexte stratégique qu'un projet de cloud européen, nommé GAIA-X, lancé par la France et l'Allemagne a vu le jour fin 2020.

PAR **FRANÇOIS RODRIGO**,
CHARGÉ DE MISSION, ÉTUDES NUMÉRIQUES, CONSEIL SUPÉRIEUR

QU'EST-CE QUE LE PROJET GAIA-X ET QUELS EN SONT LES PRINCIPAUX ENJEUX ?

GAIA-X est un projet de cloud présenté en octobre 2019 par l'Allemagne et la France, dont les statuts juridiques ont été signés le 15 septembre 2020 par les membres fondateurs. GAIA-X a le statut d'Association Internationale Sans But Lucratif (AISBL).

Il s'agit d'un projet européen qui a pour objectif d'assurer une meilleure souveraineté numérique de l'Europe face aux États-Unis et à la Chine. Les premiers services cloud de GAIA-X devraient voir le jour au cours du premier semestre de l'année 2021.

Il a pour objectif de créer un géant européen capable de proposer des services respectant un certain nombre de critères de sécurité et de normes européennes.

La souveraineté numérique et la performance économique sont les deux objectifs recherchés par Gaia-X.

Ce cloud européen permettrait notamment d'apporter une garantie de sécurité supplémentaire dans le traitement des données des entreprises françaises et européennes.

Cette union doit permettre de concurrencer les grands groupes américains et chinois comme Amazon Web Services, Microsoft Azure, Alibaba ou encore Tencent.

UNE INITIATIVE FRANCO-ALLEMANDE À L'ORIGINE DE CE PROJET EUROPÉEN

Cette initiative propose une alternative européenne aux entreprises qui souhaitent bénéficier d'un service de cloud. Il s'agit

ici d'un signal fort de la part de l'alliance franco-allemande et plus largement de l'Europe, qui montre une réelle volonté de disposer de son indépendance numérique.

22 entreprises en sont membres fondateurs. Parmi celles-ci, figurent des géants comme OVHcloud, 3DS Outscale, Scaleway, Atos, Amadeus, Orange, EDF, Docaposte, Safran, Siemens, BMW Group ou encore l'Institut Mines Telecom.

Le projet compte désormais plus de 175 membres, fournisseurs de solutions, entreprises et usagers.

QUEL EST LE FONCTIONNEMENT DE GAIA-X ?

GAIA-X va encadrer les échanges de données, favoriser l'adoption de cette technologie cloud et promouvoir l'économie de la donnée en Europe, estimée à 400 milliards



© Adobe Stock

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LE FRENCH GAIA X-HUB (MISSIONS, GROUPES DE TRAVAIL, CHIFFRES CLÉS, ÉVÈNEMENTS...), CONNECTEZ-VOUS SUR LE SITE DU CIGREF/ FRENCH GAIA-X-HUB.

La deuxième session plénière du French GAIA-X Hub aura lieu le **07 mai 2021**, de **9h à 12h**. Ce rendez-vous sera l'occasion de faire un point sur les dernières actualités de GAIA-X, de présenter les travaux des différents groupes de travail, de préciser les décisions sur les financements pour la donnée et de souligner la convergence européenne.

► Programme et inscriptions sur : www.cigref.fr/french-gaia-x-hub

d'euros en 2019. Pour y parvenir, ce projet européen prévoit la création d'une infrastructure de données fiables pour tous les Européens.

Cette plateforme sera en mesure de fournir les normes de sécurité les plus élevées possibles aux entreprises les plus stratégiques. La première étape du projet consiste à créer un moteur de recherche qui mettra en lumière les offres des fournisseurs de cloud européens.

Le mot d'ordre est clair : GAIA-X doit mettre l'accent sur la protection des données des utilisateurs et faire respecter le RGPD.

Un binôme composé de l'hébergeur français OVHcloud et de la société appartenant à Deutsche Telekom T-Systems collabore pour créer une plateforme qui sera la base du lancement des futurs prototypes.

LE HUB FRANÇAIS DE GAIA-X EST PORTÉ EN FRANCE PAR LE CIGREF

Le hub français est mené par le CIGREF (Club informatique des Grandes Entreprises Françaises), une association à but non lucratif composée d'un réseau de grandes entreprises et administrations publiques françaises. Elle regroupe aujourd'hui plus de 150 organisations, issues de tous les secteurs d'activité. Celles-ci vont travailler sur la structuration des espaces de données dans leurs secteurs d'activité (finance, énergie, industrie, mobilité, santé et éducation).

Différents hubs nationaux seront mis en place non seulement en France et en Allemagne mais également en Suède, au Luxembourg, en Italie, en Belgique, aux Pays-Bas, en Slovaquie et en Finlande. Le hub français

s'appelle le French GAIA-X Hub. Ce projet d'envergure incite les États de l'Union à poursuivre leur coopération et invite les autres pays de l'UE à s'associer au projet pour protéger la souveraineté des données de leurs entreprises.

Le Conseil supérieur a entamé des démarches pour participer à ce projet ambitieux qui fait écho à l'un des axes de la mandature relatif à l'indépendance numérique de la profession du chiffre et à l'une des 50 propositions pour la relance, formulées dès janvier au gouvernement, sur la création d'un cloud français ou du moins européen.



Actualité sociale Covid : retour sur le webinar du Club social du 4 mars 2021



© Adobe Stock

PAR **VÉRONIQUE ARGENTIN**,
RESPONSABLE EN DROIT SOCIAL,
INFODOC EXPERTS

ADHÉREZ AU CLUB SOCIAL ET BÉNÉFICIEZ DES SERVICES RÉSERVÉS AUX ADHÉRENTS

- Les mardis du Club social : tous les 3^e mardis du mois, à 9h00, un webinar d'actualité sociale accessible en replay
- Des conférences et webinaires organisés en région
- Des outils pratiques, prêts à l'emploi
- Une newsletter mensuelle
- Un accès privilégié à la Journée annuelle du Club, le 16 décembre 2021

www.boutique.experts-comptables.org

Lionel Canesi, président du Conseil supérieur, Laurent Bénoudiz, président du Conseil régional Île-de-France et Jean-Luc Mohr, président de la commission Social et du Club social, ont accueilli les quelques 3000 participants à la conférence.

En préambule, Lionel Canesi est revenu sur le rôle majeur de la profession auprès des entreprises et sa rencontre récente avec la ministre du Travail Elisabeth Borne. Ce rendez-vous a été l'occasion d'aborder des sujets importants, notamment les 50 propositions de la profession pour relancer l'économie et le plan « 1 jeune, 1 solution ». S'agissant de ce dernier, le président de l'Ordre a encouragé la profession à embaucher des jeunes au sein des cabinets et à promouvoir ce dispositif auprès de leurs clients. Il a d'ailleurs rappelé la signature prochaine d'une convention avec le ministère du Travail sur ce point avant d'évoquer le télétravail et les contrôles envisagés par les pouvoirs publics sur sa mise en œuvre.

Jean-Luc Mohr a, quant à lui, annoncé que le Club social organisera un webinar d'actualité sociale tous les troisièmes mardis du mois (sauf au mois d'août) pour tous ses membres et que 3 conférences seront, par ailleurs, ouvertes gratuitement à l'ensemble de la profession. Il a également remercié les intervenants Véronique Argentin, responsable droit social d'Infodoc-experts et Patrick Benfredj, président du Club social Île-de-France.

Vous trouverez dans cet article un bref tour d'horizon des nombreux sujets présentés au cours de cette conférence.



EXONÉRATION ET AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS – 2^E VAGUE

Face à la persistance de la crise sanitaire, des mesures d'exonération et d'aide au paiement des cotisations ont, à nouveau, été mises en place pour les entreprises relevant de secteurs d'activité particulièrement touchés ou dont l'activité a été interrompue en raison de fermetures administratives. Ces mesures, qui résultent de l'article 9 de la Loi n°2020-1576 de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2021, ont été commentées en mettant l'accent sur les adaptations apportées par cette loi par rapport au dispositif précédent. En effet, le dispositif résultant de la LFSS pour 2021, bien que semblable à celui mis en place par l'article 65 de la troisième loi de finances rectificative, comporte les aménagements suivants :

- Les conditions d'éligibilité à l'exonération doivent être remplies le mois suivant celui au titre duquel l'exonération s'applique : l'éligibilité au titre du mois M s'apprécie au mois M+1, l'appréciation étant faite mois par mois.
- L'éligibilité au titre de la période d'emploi de septembre 2020 dépend, pour les secteurs prioritaires dits « S1 » du fait que les employeurs exercent leur activité principale dans une zone où un couvre-feu a été mis en place avant le 30 octobre 2020 ou pas.
- Pour bénéficier des exonérations, les entreprises doivent respecter une des deux conditions suivantes : soit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période l'année précédente. Étant précisé que cette dernière condition s'applique, peu importe que l'entreprise relève des secteurs prioritaires ou des secteurs dépendant de ces derniers.

Des mesures de réduction de charges ont également été prévues pour les travailleurs indépendants, (qu'ils relèvent du régime réel ou de la micro-entreprise), ainsi que pour les mandataires sociaux assimilés salariés relevant du régime général.

Ainsi, les travailleurs indépendants bénéficient d'une réduction forfaitaire sur les cotisations sociales selon les mêmes périodes et les mêmes conditions que celles applicables aux employeurs. Cette réduction d'un montant de 600 € par mois s'applique aux cotisations dues au titre de l'année 2020 ou 2021. Ces derniers peuvent, par ailleurs, anticiper le bénéfice de la réduction par l'application d'un abattement sur le revenu estimé, ce qui a pour effet de réduire leurs cotisations provisionnelles. Le montant maximal de l'abattement applicable au revenu servant au calcul des cotisations provisionnelles est de 1 200 € par mois.

S'agissant des mandataires sociaux assimilés salariés (art. L 311-3, 11°, 12°, 13°, 22° et 23° du CSS), ils bénéficient également d'une réduction forfaitaire des cotisations sociales selon les mêmes modalités que les travailleurs indépendants. Cependant, ils doivent remplir les conditions d'éligibilité (conditions d'activité principale, application de mesures d'interdiction d'accueil au public ou de baisse de chiffre d'affaires) et d'effectif (moins de 250 salariés pour les entreprises relevant des secteurs

S1 et S1bis, moins de 50 salariés pour les entreprises relevant des secteurs S2) relatives aux mesures d'exonération de cotisations sociales. Ils doivent également percevoir une rémunération au titre du mois d'éligibilité.

PLAN D'APUREMENT – 2^E VAGUE

En plus des mesures d'exonération et d'aide au paiement des cotisations sociales, a été abordée la possibilité dont disposent les employeurs de souscrire des plans d'apurement.

Il a été rappelé que cette mesure, qui résulte de l'article 65 de la troisième loi de finances rectificative (loi n°2020-935 du 30 juillet 2020), a été adaptée par la LFSS pour 2021 afin d'y inclure les cotisations sociales restant dues à la date du 31 décembre 2020 (au lieu initialement du 30 juin 2020). Ces mesures concernent également les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles.

Il a été également précisé que les employeurs de moins de 250 salariés, les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles pourraient se voir proposer des plans par les organismes de recouvrement jusqu'à 3 mois après la durée maximale d'inclusion des dettes, soit respectivement le 31 mars 2021 pour les employeurs, le 31 juillet 2021 pour les exploitants agricoles et le 31 décembre 2021 pour les travailleurs indépendants.



Club social de l'Ordre
des experts-comptables

**Le Club social propose
à ses adhérents des outils
conçus par et pour les experts-
comptables, actualisés chaque
année, pour développer
les missions du cabinet.**



Enfin, il a été rappelé que certains employeurs de moins de 250 salariés, qui ne bénéficient pas de l'exonération et de l'aide au paiement des cotisations sociales au titre de la première vague, peuvent, dans le cadre des plans d'apurement conclus avec l'URSSAF, demander une remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales sous certaines conditions.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions nécessitent, à la date de la conférence, la publication d'un décret.

ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN OU DE LONGUE DURÉE

Le webinaire a abordé assez largement les dernières actualités en matière d'activité partielle qui reste un dispositif clé mis en place par le gouvernement afin d'empêcher les licenciements économiques.

L'accent a été mis sur la prolongation des taux d'indemnisation des salariés et des allocations versées par l'État aux entreprises car, bien qu'une baisse de ces indemnisations ait été programmée, celle-ci est sans cesse reportée en raison du rebond de la crise sanitaire.

Une ordonnance a prolongé la possibilité de moduler les taux horaires de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle selon le secteur d'activité jusqu'au 31 décembre 2021 (au lieu du 30 juin 2021 précédemment).

Concernant les demandes d'autorisation préalables adressées à l'autorité administrative, l'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 3 mois (renouvelable dans la limite de 6 mois), consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs à compter du 1^{er} juillet 2021.

S'agissant de l'activité partielle de longue durée (APLD), l'accent a été mis sur la neutralisation des effets du confinement par rapport au

calcul de la réduction d'activité d'au maximum 40 % et du nombre de mois de recours au dispositif au titre de la période allant du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021 (décret n°2020-926 du 28 juillet 2020, arrêté du 10 février 2021).

TÉLÉTRAVAIL : MISE EN PLACE

À la suite de la pandémie de Covid-19, le télétravail a dû être mis en place par de nombreuses entreprises et constitue, selon le ministère du Travail, une mesure efficace pour la protection de la santé des salariés. La conférence est revenue sur ses conditions de mise en place par accord d'entreprise ou de branche, ou, à défaut, dans le cadre d'une charte élaborée par l'employeur après avis CSE. Et en l'absence d'accord collectif ou de charte, par accord par tout moyen entre l'employeur et le salarié. Par ailleurs, ont été rappelées les conditions de prise en charge des frais liés au télétravail.

ARRÊTS MALADIE DÉROGATOIRES

Dans le cadre de la crise sanitaire, afin d'éviter la circulation du virus et d'inciter les assurés potentiellement affectés ou porteurs de ce dernier à s'isoler, des arrêts dérogatoires ont été institués pour permettre aux personnes concernées de percevoir des indemnités journalières de sécurité sociale, ainsi que le complément de salaire légal versé par l'employeur en supprimant certaines conditions.

Les bénéficiaires de ces arrêts ainsi que leurs modalités d'indemnisation, qui résultent d'un décret n°2021-13 du 8 janvier 2021, ont été rappelés. Ainsi, sont bénéficiaires des mesures dérogatoires :

- > les assurés personnes vulnérables (sauf pour les salariés qui sont placés en activité partielle) ;
- > les assurés devant garder leurs enfants du fait d'une fermeture d'école ou d'une mise à l'isolement (sauf pour les salariés qui sont placés en activité partielle) ;

- > les assurés cas contact ;
- > les assurés symptomatiques de l'infection à la Covid-19, à condition qu'ils fassent réaliser un test dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test ;
- > les assurés positifs à la Covid-19 ;
- > les assurés faisant l'objet d'une mesure de placement en isolement ou de mise en quarantaine à leur arrivée en outre-mer ;
- > les salariés de retour d'un déplacement à l'étranger ou en outre-mer. Cette mesure est applicable aux retours intervenant depuis le 22 février 2021.

L'accent a été mis sur le complément de salaire légal dû par l'employeur. Ce dernier doit notamment verser au salarié dès le 1^{er} jour d'arrêt de travail sans qu'il ait notamment à justifier d'une condition d'ancienneté d'un an, de son arrêt de travail dans les 48 heures, etc. (art. L 1226-1 et D 1226-3 du C. tr.).



WEBINAIRE D'ACTUALITÉ SOCIALE

> **Mardi 20 avril de 9h à 11h**

Animé par Frank Coursolle, expert-comptable et Emeric Jeansen, maître de conférences HDR à l'Université Panthéon-Assas.

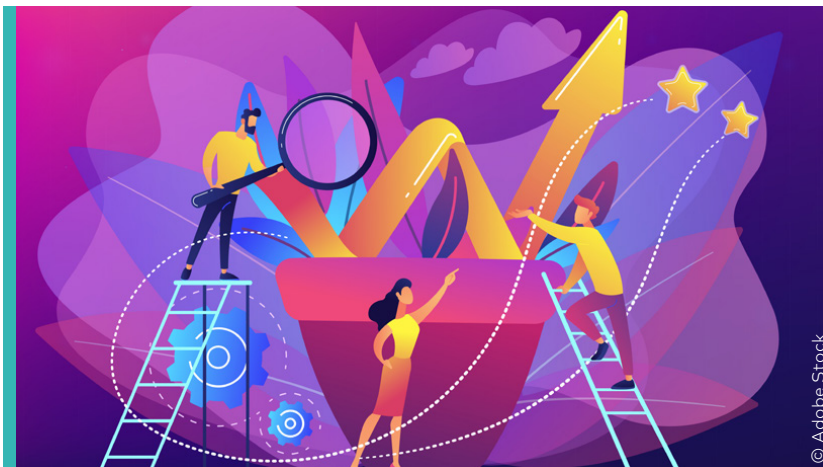
Thèmes abordés : actualité Covid, actualité jurisprudentielle...

Inscription réservée aux adhérents du Club social, via [infosocial.experts-comptables.com](https://www.infosocial.experts-comptables.com)



Pratiques et méthodes des comptabilités socio-environnementales

Quelle méthode de reporting extra-financier utiliser ? Quel modèle de comptabilité SE choisir pour valoriser ces informations ? Des questions sur lesquelles le groupe de travail RSE de la DFCG donne des pistes dans son livre blanc « Intégration financière et comptabilités socio-environnementales », présenté le 18 mars dernier lors du webinar organisé par la DFCG, en partenariat avec le Conseil supérieur.



PAR **ÉMILIE DAMLOUP**,
CHARGÉE DE MISSION,
CONSEIL SUPÉRIEUR

Téléchargez le livre blanc sur le site de l'Ordre, www.experts-comptables.fr, onglets : SIC Webzine > Restitution du livre blanc « pratiques et méthodes des comptabilités socio-environnementales ».



Emmanuel Millard, président de la DFCG, a souligné l'importance de cette publication qui démontre que l'intégration financière de la RSE est une opportunité essentielle pour les DAF qui accompagnent la transformation responsable des entreprises.

Un avis partagé par Lionel Canesi, président du Conseil supérieur, pour qui l'investissement du champ des indicateurs extra-financiers, outils essentiels au pilotage des entreprises mais peu utilisés jusqu'à présent, est un sujet prioritaire, majeur pour la profession.

Comme l'a rappelé Hervé Gbego¹, ce livre blanc rend compte, au travers des résultats d'une enquête², de l'état des pratiques, des perceptions et des attentes des DAF et contrôleurs de gestion. Des méthodes de reporting RSE et de comptabilités SE sont ensuite décryptées et analysées pour aider chaque entreprise à sélectionner celle qui répond le mieux à ses besoins.

L'enquête révèle que près de 50 % des répondants s'assignent des objectifs extra-financiers majoritairement non contraignants, qu'ils ont des données sur les impacts environnementaux (50 %) et sociaux (54 %) de leurs activités mais qu'ils les communiquent peu en interne et moins encore en externe. Il est à noter que la présence d'une instance RSE, généralement rattachée à la direction générale, augmente significativement ces pourcentages.

Si 82 % des répondants souhaitent s'engager davantage en matière de RSE, ils expriment des besoins pour intégrer ces données dans leurs comptabilités (définition d'objectifs, construction d'indicateurs environnementaux et sociaux, méthodes comptables).

Or, le choix d'une méthode comptable SE n'est pas neutre. Il interroge en effet le modèle d'affaires, les valeurs et la stratégie de l'entreprise, sa capacité à assurer sa pérennité. Selon les indicateurs

retenus, le livrable obtenu (tableau de bord, éléments ou états financiers, reporting) orientera de fait le pilotage de l'entreprise, sa communication (interne/externe) et conditionnera ses actions.

Il est donc primordial pour les experts-comptables et les directions financières de se saisir du reporting RSE et de la comptabilité SE pour aider les entreprises à mieux gérer leurs enjeux, leurs risques, leurs opportunités, leur capacité d'innovation, en un mot, à mieux piloter leur performance globale et à mieux répondre aux exigences d'un monde en pleine transformation.

1. Hervé Gbego est président du Comité de normalisation extra-financière et RSE du Conseil supérieur et président du groupe de travail RSE de la DFCG.

2. Enquête réalisée auprès des adhérents et followers de la DFCG en janvier 2020, ayant recueilli 242 réponses.



Droit de la concurrence : conseils de l'expert-comptable en matière de pratiques restrictives pour sa clientèle TPE-PME

Nouveau volet de notre série consacrée à l'accompagnement de l'expert-comptable en matière de droit de la concurrence auprès de ses clients TPE-PME¹, cet article porte sur les pratiques restrictives de concurrence.

PAR **ANNABELLE MINEO**,
DIRECTEUR JURIDIQUE ADJOINT,
CONSEIL SUPÉRIEUR

Une TPE-PME ne doit pas être désavantagée par rapport à une autre entreprise se trouvant dans une situation identique, ni être victime de l'état de dépendance dans lequel elle se trouve. La loyauté et l'équilibre des relations commerciales sont notamment assurés par le droit des pratiques restrictives². Toutes les activités de production, de distribution ou de service sont concernées par ces pratiques, ainsi que toutes les relations professionnelles.

Les clients distributeurs et fournisseurs des experts-comptables sont fortement susceptibles d'être concernés par deux de ces pratiques restrictives : l'obtention d'un avantage injustifié ou disproportionné et la soumission à un déséquilibre significatif.



La responsabilité de l'entreprise à l'origine des pratiques restrictives est encourue à tous les stades de la « relation commerciale » : au niveau de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat³.



OBTENTION OU TENTATIVE D'OBTENTION D'UN AVANTAGE DÉNUÉ DE CONTREPARTIE OU MANIFESTEMENT DISPROPORTIONNÉ

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un contractant un avantage ne correspondant à aucune contrepartie, ou un avantage manifestement disproportionné au regard de la contrepartie consentie, engage la responsabilité de l'entreprise instigatrice de cette pratique. C'est à celui qui se prétend libéré (le distributeur, le plus souvent) de prouver que le service facturé ou la contrepartie prévue a effectivement été réalisée. La coopération commerciale, les réductions de prix et autres avantages sont les plus concernés par cette infraction.

Ainsi, si votre client est un distributeur ou un fournisseur, attention aux avantages suivants sans contrepartie ou disproportionnés :

- ▶ « corbeille de la mariée » : demande de participations financières de distributeurs aux fournisseurs à l'occasion de fusion ou de rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat au motif que cela entraînera une augmentation de leur activité, si pas de contrepartie réelle pour les fournisseurs ;
- ▶ globalisation des chiffres d'affaires : comportements des distributeurs consistant, lors de leur regroupement, à cumuler le chiffre d'affaires qu'ils réalisent avec leur fournisseur afin de solliciter de meilleures conditions commerciales, alors même que ledit regroupement ne confère aucune contrepartie particulière aux fournisseurs ;
- ▶ demande de paiement par le fournisseur à l'acheteur du stockage, de l'exposition, du référencement ou de la mise à disposition des produits du fournisseur...

SOUSSION OU TENTATIVE DE SOUSSION À UN DÉSÉQUILIBRE SIGNIFICATIF

Le déséquilibre significatif intervient quand il y a une disproportion entre les droits et obligations des parties ou lorsqu'est imposée une obligation dénuée de réciprocité, dont l'application est laissée à l'appréciation de l'une des parties, ou qui n'a pas été négociée.

L'existence du déséquilibre est appréciée par le juge de manière globale en tenant compte du contexte de la conclusion du contrat, et en vérifiant si les clauses déséquilibrées ne sont pas corrigées par d'autres articles du contrat.

Si votre client est un distributeur, il doit être vigilant quant aux clauses et comportements suivants qui ont déjà été jugés comme présentant un caractère déséquilibré⁴:

- ▶ la clause qui conduit à renverser la charge de la preuve de la réalisation de sa prestation par le distributeur, en posant une présomption d'exécution de celle-ci en cas de règlement par le fournisseur ;
- ▶ les clauses relatives au retour de marchandises invendues à la charge du fournisseur ;
- ▶ les clauses résolutoires de plein droit pour inexécution des obligations dans les contrats de la grande distribution ;
- ▶ le fait d'imposer, sans l'accord du fournisseur, des codes promotionnels sur certains produits de sa marque ;
- ▶ la clause d'un contrat de location financière qui, en liant la maintenance à la location du matériel financé, a pour effet d'imposer au preneur la reconduction indéfinie du contrat sous peine de s'exposer à des paiements exorbitants.

À noter que le contrôle par une juridiction de l'adéquation du prix au bien vendu est possible, dès lors que le prix ne résulte pas d'une libre négociation et caractérise un déséquilibre significatif.⁵

Votre client TPE-PME peut, s'il est victime, engager deux procédures cumulativement : l'une sur le fondement de la pratique restrictive concernée et l'autre sur l'article 1171 du Code civil⁶ (fondements pouvant également être utilisés contre une TPE-PME auteur de telles pratiques).

Les sanctions encourues pour ces deux pratiques sont la nullité du contrat ou de la clause, la cessation des pratiques incriminées, des dommages et intérêts ainsi qu'une amende civile avec trois montants maximum possibles (lorsque l'action est introduite par le ministre chargé de l'Économie ou le ministère public). À noter que les décisions contre des pratiques restrictives sont systématiquement publiées en intégralité ou sous forme d'extraits.

1. Cf. les précédents numéros du SIC mag à compter de novembre 2020.
2. Codifié aux articles L 442-1 à L 442-8 du Code de commerce, il regroupe les abus de dépendance, la revente à perte, l'imposition d'un prix minimal de revente et le paracommercialisme.
3. Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées.
4. Au sens de l'article L 442-1, I, 2°, du Code de commerce.
5. Décision de la Cour de cassation, confirmée par le Conseil constitutionnel à la suite d'une QPC : décision n°2018-749 du 30 novembre 2018.
6. Est réputée non écrite, dans un contrat d'adhésion, toute clause, non négociable, déterminée à l'avance, créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties. L'appréciation du déséquilibre ne peut ici porter sur le prix.



Sanction de la CNIL - Manquements d'un responsable de traitement et de son sous-traitant à leur obligation de sécurité

PAR LE SERVICE JURIDIQUE DU CONSEIL SUPÉRIEUR



Le 27 janvier 2021, la CNIL a, pour la première fois, prononcé une sanction financière de 150 000 euros et 75 000 euros respectivement à l'encontre d'un responsable de traitement et de son sous-traitant, pour insuffisance des mesures de sécurité mises en place pour les traitements de données personnelles.

La décision de la CNIL fait suite à des attaques répétées par bourrages d'identifiants (« credential stuffing¹ ») sur un site de commerce en ligne qui ont permis aux hackers de récupérer des listes d'identifiants et des mots de passe de clients (nom, prénom, adresse e-mail et date de naissance, numéro et solde de la carte de fidélité et commandes passées).

La CNIL a considéré que les deux sociétés avaient manqué à leur obligation de préserver la sécurité des données personnelles des clients, prévue par l'article 32² du RGPD³.

En effet, les sociétés ont mis un an à compter des premières attaques pour développer un outil qui détecte et bloque les attaques lancées à partir de robots. Or, elles auraient pu mettre en place pendant cet intervalle d'autres mesures produisant des effets plus rapides qui auraient permis d'atténuer les conséquences négatives pour les personnes, telles que la limitation du nombre de requêtes autorisées par

adresse IP sur le site web ou encore l'apparition d'un CAPTCHA dès la première tentative d'authentification des utilisateurs à leur compte.

Ce manque de diligence a rendu accessible à des tiers non autorisés les données d'environ 40 000 clients du site web pendant un an.

La CNIL a estimé qu'il incombait au responsable de traitement du site de commerce en ligne de décider des mesures de sécurité à mettre en place pour lutter contre ces attaques et **de donner des instructions à cette fin à son sous-traitant.**

Elle a cependant considéré qu'il **appartenait aussi au sous-traitant de rechercher les solutions techniques et organisationnelles « les plus appropriées »** pour assurer la sécurité des données et **de les proposer au responsable de traitement.**



POUR EN SAVOIR PLUS

Consultez le « Guide de la protection des données personnelles à l'usage des experts-comptables ».

1. L'attaquant cible des sites souvent peu sécurisés par l'intermédiaire de « robots », et tente une grande quantité de connexions avec les mots de passe et identifiants qu'il a récupérés en clair à la suite d'une violation de données. L'attaquant part du principe que les utilisateurs se servent souvent du même mot de passe et du même identifiant (l'adresse courriel) pour différents services.
2. « (...) le responsable de traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque ».
3. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

EN PRATIQUE POUR LES EXPERTS-COMPTABLES

Les experts-comptables doivent déterminer les mesures adéquates pour garantir la protection des données personnelles qu'ils conservent (données de leurs cabinets et de leurs clients), et lutter contre l'accès illégitime à ces données, et ce, même si l'hébergement des données est assuré par un prestataire informatique. Le prestataire informatique a une obligation d'assister et de conseiller son client (l'expert-comptable) dans le respect de ses obligations en matière de sécurité informatique.

Les experts-comptables doivent garder en mémoire que, même lorsqu'ils concluent un contrat avec un prestataire informatique pour héberger des données et assurer la sécurité de leur système d'information, la CNIL peut prononcer à leur encontre une sanction qui sera déterminée au regard de la part de responsabilité de chacun dans le manquement relevé.

*Les experts-comptables qui mettent à disposition de leurs clients notamment une solution de GED ou d'archivage pour leur permettre de conserver dans un espace sécurisé leurs documents et d'y avoir accès facilement, doivent, quel que soit leur statut (responsable de traitement ou sous-traitant), mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer en **temps réel** de la sécurité des données. S'ils ont désigné un prestataire informatique pour gérer cette solution, ils doivent négocier avec celui-ci la mise en place de mesures de sécurité spécifiques. Ils doivent être très réactifs et insister auprès du prestataire pour qu'il en fasse de même. Il est aussi recommandé aux experts-comptables de mener des audits de sécurité du prestataire.*



Infodoc-experts, le service de consultation téléphonique dédié aux experts-comptables, vous propose désormais chaque mois dans le SIC mag une fiche d'information dédiée à vos clients. Ces fiches sont également disponibles dans un format digital personnalisable sur le site Infodoc-experts et le site privé du Conseil supérieur.*

 www.infodoc-experts.com



LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS INFORMENT

L'accord du salarié est-il nécessaire pour appliquer la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels ?

Dans certaines professions¹ (ouvriers du bâtiment par exemple) dans lesquelles les frais professionnels sont d'un montant important, il est possible d'appliquer à l'assiette des cotisations sociales la Déduction Forfaitaire Spécifique pour frais professionnels (DFS). En atténuant le montant des cotisations dues, la pratique de la DFS peut impacter les droits sociaux des salariés (IJSS, retraite...). Aussi, l'accord du salarié est impératif.



COMMENT FORMALISER L'ACCORD DU SALARIÉ ?

L'employeur peut opter pour la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels :

- ▶ lorsqu'une convention ou un accord collectif du travail l'a explicitement prévue ;
- ▶ lorsque le CSE a donné son accord ;
- ▶ à défaut, lorsque le salarié a donné son accord.

L'accord du salarié peut figurer soit dans le contrat de travail ou dans un avenant, soit faire l'objet d'une procédure mise en œuvre par l'employeur consistant à informer par tout moyen donnant date certaine chaque salarié individuellement de ce dispositif et de ses conséquences sur la validation de ses droits.



L'ACCORD DU SALARIÉ DOIT-IL ÊTRE RENOUVELÉ ET, SI OUI, SELON QUELLE PÉRIODICITÉ ?

L'entreprise doit s'assurer **annuellement**, par tout moyen, du consentement de ses salariés pour pouvoir bénéficier **chaque année** de la déduction forfaitaire spécifique.

La doctrine sociale² a été modifiée depuis le 1^{er} avril 2021. Auparavant, la réitération annuelle du consentement du salarié n'était pas nécessaire.

Lors de ce renouvellement, les salariés sont informés des conséquences de l'utilisation de la DFS sur leurs droits.

Si le salarié indique vouloir bénéficier de la déduction forfaitaire spécifique ou y renoncer, sa décision prendra effet à compter de l'année civile suivante.

EN SAVOIR PLUS

L'application de la DFS nécessite de respecter certaines conditions de forme. Pour un diagnostic personnalisé, et un dispositif adapté à votre besoin, n'hésitez pas à contactez votre expert-comptable !

1. Art 5 de l'annexe IV du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000.
2. boss.gouv.fr > Avantages en nature et frais professionnels > Frais professionnels > Chapitre 9.



Prêt-à-porter : quelles perspectives pour ce secteur particulièrement impacté par la crise sanitaire ?

Chaque mois, le Comité analyses sectorielles du Conseil supérieur vous propose un zoom sur l'un des 27 secteurs du commerce et de l'artisanat qu'il analyse. Coup de projecteur ce mois-ci sur le secteur du prêt-à-porter.



PAR ÉLISE VERNEYRE,
CHARGÉE D'ÉTUDES,
CONSEIL SUPÉRIEUR



Le prêt-à-porter, qui rencontrait déjà des difficultés d'ordre structurel avant la survenue de l'épidémie, a été particulièrement touché par la crise. Si le cabinet d'études Xerfi anticipe un rebond de l'activité des détaillants spécialisés en 2021, du fait d'un effet de base favorable, l'avenir à plus long terme reste pour le moins incertain.

UN SECTEUR EN PROIE À DES DIFFICULTÉS STRUCTURELLES DEPUIS PLUSIEURS ANNÉES

Depuis plusieurs années, la demande d'articles d'habillement s'érode. Les arbitrages de consommation en faveur d'autres postes (loisirs, produits de beauté, etc.) et l'essor de la consommation collaborative et du marché de la seconde main font partie des principaux facteurs structurels qui expliquent cette baisse. Les acteurs indépendants sont par ailleurs pénalisés par l'intensification de la concurrence intra sectorielle, en raison notamment de leurs difficultés à se déployer sur le web marchand. Le secteur se concentre ainsi de plus en plus autour des grandes enseignes au

détriment des petits indépendants multimarques. Le nombre d'établissements d'au moins un salarié a ainsi reculé de 10,4 % entre 2014 et 2019, pour tomber à 35 250 unités et les effectifs salariés ont, quant à eux, diminué de 9,8 % sur la période.

UN CHIFFRE D'AFFAIRES QUI A PLONGÉ EN 2020

Si le chiffre d'affaire des détaillants spécialisés avait déjà été impacté par les mouvements sociaux de 2018 et 2019, celui-ci a plongé de 30 % en 2020 avec la crise sanitaire. Pendant les deux confinements, l'activité a en effet été pénalisée par la fermeture des magasins que la hausse des ventes en ligne n'a pas permis de compenser. De plus, dans un contexte d'incertitudes sur l'avenir, les ménages se sont recentrés sur des produits considérés plus essentiels et ont réduit leurs dépenses sur des postes non indispensables sur l'année 2020, dont notamment l'habillement. L'activité des enseignes de luxe a, quant à elle, été pénalisée par la dégradation de la fréquentation touristique du pays.

UN REBOND DES VENTES ANTICIPÉ EN 2021

Selon les prévisions du cabinet d'études Xerfi, le chiffre d'affaires du commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé devrait rebondir en 2021. Cette croissance de l'activité sera principalement portée par un effet de base favorable, l'année 2020 ayant en effet été marquée par la fermeture des points de vente pendant plusieurs semaines. Mais le risque de réduction du pouvoir d'achat des Français et la poursuite éventuelle de protocoles sanitaires pourraient continuer de freiner la fréquentation des magasins en 2021.



Pour retrouver l'analyse complète « Prêt-à-porter » réalisée par le Conseil supérieur et l'ensemble des fiches réalisées par le Comité analyses sectorielles, rendez-vous sur Bibliordre : www.bibliordre.fr



Médecins libéraux : retour de l'aide compensant les déprogrammations

Poursuite de l'épidémie, déprogrammation des interventions... Et donc baisse d'activité pour les médecins libéraux qui exercent en établissement de santé. Les solutions sanitaires se répètent, mais les mesures de soutien aussi : l'Assurance Maladie a réactivé l'indemnité de compensation pour les pertes subies de mars à juin 2021. Les professionnels peuvent solliciter des avances mensuelles du 1^{er} avril au 30 septembre 2021.



PAR **THOMAS SILLAS**, CHARGÉ DE MISSION, CONSEIL SUPÉRIEUR



L'avance peut représenter jusqu'à 80 % de l'aide

Les demandes d'aide sont possibles du 1^{er} avril au 30 septembre.

Le 8 mars dernier, l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France a donné « l'ordre ferme et immédiat » aux hôpitaux et cliniques franciliens de déprogrammer 40 % de leurs activités médicales et chirurgicales. Et ce n'est qu'un début¹. La déprogrammation est aussi d'actualité dans les Hauts-de-France, en Rhône-Alpes, en Aquitaine... L'Assurance Maladie a réagi comme lors des précédentes déprogrammations (de mars à juin² et du 15 octobre au 31 décembre³). Elle a réactivé une aide destinée aux médecins libéraux qui exercent en établissement de santé.

QUELS SONT LES MÉDECINS CONCERNÉS ?

Le dispositif concerne les médecins libéraux qui constatent une baisse d'activité à la suite de la déprogrammation d'interventions non urgentes dans les établissements de santé où ils exercent. Les médecins peuvent formuler des demandes d'avance au titre des pertes d'activité subies de mars à juin 2021. Les demandes doivent

être effectuées du 1^{er} avril au 30 septembre 2021.

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

Le montant définitif de l'aide ne sera calculé qu'à la fin de l'année 2021, lorsque l'Assurance Maladie connaîtra les données stabilisées. Les professionnels concernés peuvent cependant demander une première avance, plafonnée à 80 % du montant de l'aide évalué par un simulateur.

L'avance est versée environ 15 jours après la demande. Ces avances mensuelles seront déduites du montant définitif de l'aide qui sera calculé fin 2021. Si les avances dépassent le montant de l'aide due, la différence pourra faire l'objet d'une récupération.

COMMENT DÉPOSER LA DEMANDE D'AIDE ?

Le professionnel de santé peut utiliser AmeliPro pour :

- connaître les modalités de calcul de l'aide ;

- effectuer une simulation du montant de l'aide qu'il peut obtenir par mois ;
 - et demander une avance sur la base de cette estimation.
- AmeliPro indique les informations à renseigner (numéro Finess des établissements, honoraires sans dépassements perçus en 2019, honoraires sans dépassements perçus ou à percevoir pour 2021, indemnités journalières, fonds de solidarité...).

1 EN SAVOIR PLUS

Retrouvez la fiche métier « Médecin » complète dans le kit mission « Bien conseiller les professions libérales » sur extranet.experts-comptables.org/kit-mission/bien-conseiller-les-professions-liberales-et-lactualite-technique.

« Coronavirus Covid-19 : compensation par l'Assurance Maladie des pertes subies par les médecins libéraux ».


1. France Info, 23 mars 2021.
2. Ameli.fr, 28 juillet 2020.
3. Ameli.fr, 23 décembre 2020.



Le conte est bon !

 Isabelle de Kerviler - Editions Dunod

 Parution 14/04/2021

 192 pages

 19,90€

« Dessine-moi la compta », à la manière d'un roman graphique, répond aux questions que l'on craint de poser et permet de vaincre ses appréhensions face aux chiffres. La méthode inédite et originale, pensée par Isabelle de Kerviler, explique d'où vient l'argent et à quoi il sert, en s'appuyant sur des illustrations. Le lecteur ainsi décomplexé peut, sans compétence technique particulière, s'approprier les termes comptables et comprendre les chiffres. Il gagne ainsi en autonomie pour gérer son argent et en assurance pour dialoguer avec les professionnels.

Échanger avec son banquier, comprendre les comptes de sa copropriété, gérer une SCI, questionner son expert-comptable, décrypter l'évaluation de son entreprise : la comptabilité, langage de l'économie, est incontournable. Son utilisation est quotidienne. Pourtant, elle reste souvent perçue comme difficile d'accès et réservée aux initiés.

Premier et seul livre illustré sur le sujet, « Dessine-moi la compta » invite le lecteur à prendre une feuille de papier, un stylo, et à se laisser guider par les deux personnages qui se donnent la réplique. Louis est un jeune garçon de 12 ans qui souhaite gérer le seul bien qu'il détienne : l'argent de son porte-monnaie ; sa mère, Estelle, expert-comptable, l'accompagne au fil des années.

Au fur et à mesure des chapitres, le lecteur chemine du porte-monnaie de Louis au bilan d'une entreprise ; quel que soit le niveau de ses connaissances comptables (débutant ou plus chevronné), il intègre facilement les fondamentaux de la comptabilité grâce aux illustrations, aux exemples tirés de la vie courante et aux questionnements de Louis.

« Vous comptez tous les jours, quel que soit votre budget, votre formation, votre profession. Il est donc indispensable de comprendre ceux qui parlent « chiffre ». Maîtriser le langage comptable permet de gagner instantanément en performance et, à terme, en indépendance. « Dessine-moi la compta » donne accès, de façon simple et illustrée, sans

formation préalable, aux concepts fondamentaux de la comptabilité. Je suis d'ailleurs convaincue que cette matière devrait être enseignée dès le lycée. La compréhension des chiffres, et de leurs interactions, est utile dans la vie de tous les jours aussi bien pour le particulier que pour l'étudiant ou le professionnel. » déclare Isabelle de Kerviler.

Diplômée de Sciences Po Paris et docteur en économie, Isabelle de Kerviler est expert-comptable, commissaire aux comptes. Femme de chiffres et femme politique, elle a toujours œuvré au sein de la profession et a contribué à la faire connaître, notamment auprès de nos élus. Avec son nouvel ouvrage, l'auteur donne du monde de la comptabilité une image dynamique et ludique.



Tout savoir sur les associations

La Boutique vous présente sa sélection d'ouvrages pour vous accompagner dans la réalisation de vos missions auprès des associations.

La réglementation comptable des associations, des fondations et fonds de dotation

(édition novembre 2020)

Accompagner les associations et fondations dans la mise en œuvre de la nouvelle réglementation comptable.

L'objectif de cet ouvrage du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes est de permettre aux professionnels d'accompagner les associations et fondations dans la mise en œuvre de la nouvelle réglementation comptable applicable aux personnes morales de droit privé à but non lucratif, issue du règlement ANC n°2018-06 du 5 décembre 2018, de façon obligatoire pour les exercices comptables ouverts au 1^{er} janvier 2020. Il est constitué de fiches qui reprennent les principales évolutions regroupées en quatre thématiques : « Actif du bilan - Passif du bilan - Compte de résultat - Information financière », ainsi que des conseils pratiques pour la première application de ce règlement.

Les associations (édition 2020)

Gérer une association nécessite de connaître les obligations juridiques, comptables, fiscales et sociales applicables. À la fois synthétique et pédagogique, cet ouvrage est un véritable guide pratique, présenté sous forme de fiches, qui traite des principales règles juridiques, comptables, fiscales et sociales applicables aux associations.

Dossier annuel : mission de présentation des comptes – Associations loi 1901 (édition 2020)

Déclinaison spécialement adaptée aux associations pour tenir compte de leurs spécificités, les dossiers de travail sont disponibles au format papier ou au format numérique (PDF avec champs remplissables). Cet outil de travail comprend :

- > une version du dossier de travail annuel totalement dédié aux associations ;
- > le feuillet du dossier permanent DP7 consacré aux « documents à caractère juridique » adapté aux associations, qui remplace celui du dossier permanent « général » (vendu séparément).

Plan de comptes des associations et fondations (édition 2020)

(édition 2020)

Liste officielle des comptes applicables dans les associations et les fondations

À RETROUVER SUR
BIBLIORDRE.FR OU BOUTIQUE-
EXPERTS-COMPTABLES.COM



> Le Guide de l'établissement de l'annexe comptable des associations et fondations

Pour vous faciliter la rédaction de l'annexe des comptes annuels de vos clients du secteur non-marchand.

L'édition 2021 de ce guide regroupe l'ensemble des dispositions permettant d'établir une annexe des comptes annuels conforme aux différents règlements comptables applicables aux associations et fondations.

Pour en savoir plus, consultez l'article page 50.

À RETROUVER
SUR BOUTIQUE-EXPERTS-
COMPTABLES.COM

Ce mois-ci, SIC a sélectionné pour vous trois mémoires



Soft skills et process communication : proposition d'outils pour réussir la transformation digitale du cabinet

Sébastien Blois, 11/2019, réf : 142879



Le regroupement des activités d'une association par l'absorption de sa filiale commerciale : rôle de l'expert-comptable et proposition d'une méthodologie de conduite de la mission

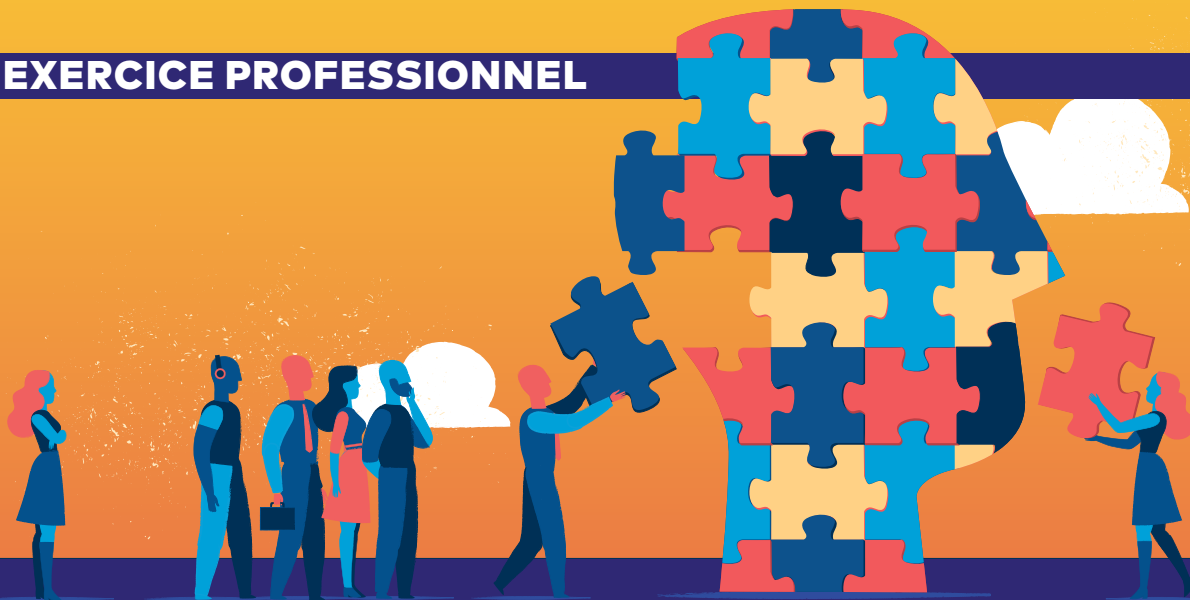
Komla Konudea, 11/2019, réf : 143646



Favoriser l'alliance et la coopération inter-cabinets de proximité par un groupement dédié : proposition d'une démarche méthodologique à destination des experts-comptables

Victor de Araujo, 11/2019, réf : 143139

CONSULTEZ LES MÉMOIRES SUR BIBLIOBASEONLINE.COM



Démembrement des titres : une possibilité offerte aux sociétés d'expertise comptable ?

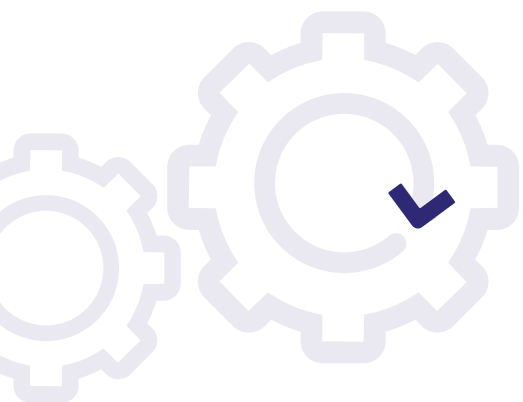
De nombreux experts-comptables, pour préparer la transmission de leur cabinet et optimiser la fiscalité d'une telle transmission, souhaitent recourir au démembrement des titres de leur société d'expertise comptable. Cette opération, qui conduit à une séparation des prérogatives attachées à ces derniers, alors partagées entre le nu-proprétaire et l'usufruitier, est-elle admise pour ce type de société ? Les experts-comptables peuvent-ils conserver l'usufruit des titres démembrés, et concéder à leurs enfants la nue-proprété de ceux-ci ?

PAR VALENTINE JUBERAY,
JURISTE, CONSEIL
SUPÉRIEUR

RAPPEL DES TEXTES DE DROIT COMMUN

En cas de démembrement de titres sociaux, le capital est considéré comme détenu par le nu-proprétaire. Le droit de vote est réparti entre ce dernier et l'usufruitier.

En droit commun, l'article 1844, alinéa 3, du Code civil énonce que « si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier »¹. L'article L 225-110 du Code de commerce pour les sociétés anonymes prévoit en son alinéa premier que « le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires ». Les statuts peuvent déroger à cette répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu-proprétaire², mais les décisions portant sur l'affectation des bénéfices restent toutefois impérativement votées par l'usufruitier.



DÉMEMBREMENT DE TITRES SOCIAUX DANS LES SOCIÉTÉS D'EXPERTISE COMPTABLE

Les experts-comptables personnes physiques ou personnes morales doivent détenir, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, plus de deux tiers des droits de vote, conformément aux dispositions de l'article 7-I-1^o de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945.

Les titres d'une société d'expertise comptable peuvent être démembrés, et un non-expert-comptable peut être nu-proprétaire de la totalité des titres, dès lors que l'usufruitier, expert-comptable, dispose par dérogation statutaire du droit de vote pour toutes les décisions³. L'expert-comptable doit donc jouir de l'intégralité des droits de vote attachés à ses titres pour que ceux-ci soient pris en compte dans le seuil de plus de deux tiers des droits de vote⁴.

Ainsi, lorsque les statuts ne prévoient aucune dérogation aux règles de répartition des droits de vote entre usufruitier et nu-proprétaire, seule la portion de titres représentant moins d'un tiers des droits de vote peut faire l'objet d'un démembrement. Rappelons par ailleurs, que les représentants légaux des sociétés d'expertise comptable, conformément aux dispositions de l'article 7-I-4^o de l'ordonnance du 19 septembre 1945, doivent être experts-comptables, membres de la société d'expertise comptable, c'est-à-dire soit associés de la société qu'ils dirigent, soit associés d'une société d'expertise comptable détenant des titres dans la société qu'ils dirigent. Ainsi, s'il est admis que seul le nu-proprétaire a la qualité d'associé de la société, l'usufruitier ne peut, dans le cas où il ne serait pas par ailleurs associé de la société, être représentant légal de la société,

même s'il répond aux dispositions de l'article 7-I de l'ordonnance précitée.

DÉMEMBREMENT DE TITRES ET DISPOSITIONS DU PACTE DUTREIL

Le pacte Dutreil, dispositif fiscal avantageux, permet dans le cadre de la transmission d'une entreprise familiale, que les titres sociaux soient exonérés de droits de mutation à concurrence des trois quarts, sous certaines conditions, parmi lesquelles les droits de vote de l'usufruitier qui doivent être limités dans les statuts aux seules décisions concernant l'affectation des bénéficiers. Ainsi limités, les droits de vote des titres faisant l'objet d'un démembrement, dont l'usufruit serait pourtant détenu par un expert-comptable, ne peuvent entrer dans le décompte des deux tiers des droits de vote détenus par des experts-comptables.

Cas pratiques

Un expert-comptable souhaite procéder à la donation en nue-proprété de 48 % des parts sociales de sa société d'expertise comptable au profit de ses enfants, non experts-comptables, et bénéficier des dispositions fiscales du pacte Dutreil.

Une donation en nue-proprété de 48 % de ses parts sociales par un expert-comptable est possible, à condition qu'un aménagement statutaire soit prévu. L'expert-comptable doit jouir de l'intégralité des droits de vote attachés aux titres pour que ces derniers continuent à entrer dans le décompte de plus de deux tiers des droits de vote. Si la société d'expertise comptable compte plusieurs associés experts-comptables, ces derniers, y compris celui ayant cédé la nue-proprété de ses parts, doivent détenir plus des deux tiers des droits de vote de la société.

Pour bénéficier de l'exonération prévue par le pacte Dutreil, les droits de vote de l'usufruitier doivent être limités dans les statuts aux seules décisions relatives à l'affectation des bénéficiers. Dans un tel cas, les titres démembrés dont l'usufruit est détenu par l'expert-comptable ne peuvent entrer dans le décompte des deux tiers des droits de vote détenus par des experts-comptables.

Dans les sociétés dans lesquelles il est possible de recourir aux actions de préférence, il est possible d'envisager l'attribution d'un droit de vote double aux 52 % de titres restant, appartenant aux experts-comptables en pleine propriété, permettant ainsi une détention de plus de deux tiers des droits de vote par des experts-comptables.



1. Les dispositions de l'article 1844 du Code civil, partiellement réécrites par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 valent en principe pour toutes les sociétés en l'absence de dispositions contraires (art. 1834 du Code civil).

2. Articles 1844, alinéa 4 du Code civil, et L225-110, alinéa 4, du Code de commerce

3. Commission du Tableau du Conseil supérieur du 8 juillet 2014

4. Commission du Tableau du Conseil supérieur du 1^{er} juillet 2015



Un expert-comptable détenant les titres d'une EURL d'expertise comptable, marié sous le régime de la communauté de biens, souhaite concéder la nue-propriété de 49 % de ses parts à ses enfants, en conservant la totalité des droits de vote sur ces parts dont il détient l'usufruit.

En cas d'apport de biens communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux mariés sous le régime de la communauté de biens ayant fait l'apport ou qui réalise l'acquisition⁵. La qualité d'associé doit également être reconnue au conjoint de l'apporteur, pour la moitié des parts souscrites, s'il notifie son intention d'être personnellement associé dès la constitution de la société ou en cours de vie sociale (la société se transforme alors en SARL).

Le conjoint de l'apporteur d'un bien commun peut renoncer à la qualité d'associé, revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites, ou encore ne pas se prononcer (la qualité d'associé lui reste alors ouverte jusqu'à la fin du mariage).

Ainsi, dans le cas présent, afin d'éviter toute difficulté relative au respect des conditions énoncées par la réglementation de l'expertise comptable pour l'inscription et le maintien de l'inscription d'une société d'expertise comptable, il est conseillé que l'époux de l'expert-comptable renonce à la qualité d'associé, les parts restant en tout état de cause des biens communs.

Le démembrement des titres d'une société mixte d'expertise comptable et de commissariat aux comptes est-il possible ?

Dans les sociétés mixtes, les règles de détention de plus de deux tiers des droits de vote, directement ou indirectement par les personnes physiques ou morales exerçant légalement la profession d'expertise comptable dans l'UE ou l'EEE⁶ s'appliquent.

Les commissaires aux comptes doivent par ailleurs détenir la majorité au moins des droits de vote de la société⁷.

Par conséquent, dans les sociétés mixtes, le démembrement de titres est possible s'il ne concerne que moins d'un tiers des droits de vote de la société, ou si par dérogation statutaire, il est attribué à l'usufruitier la jouissance de la totalité des droits de vote sur les titres démembrés, afin que ces derniers puissent entrer dans le calcul des deux tiers des droits de vote par des experts-comptables et de la majorité des droits de vote par des commissaires aux comptes. Enfin dans une société mixte, seul le représentant légal expert-comptable a l'obligation d'être membre de la société. Les dispositions ci-dessus concernant le cas de l'usufruitier n'étant par ailleurs pas associé de la société et qui ne pourrait donc pas être représentant légal ne s'appliquent qu'à l'expert-comptable.

5. Article 1832-2 du ode civil

6. Article 7, I, 1^o de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945

7. Article L 822-1-3 du Code de commerce



Pour mettre à jour simplement et efficacement les connaissances de vos collaborateurs, en comptabilité, droit fiscal, droit social, juridique et vie de la profession.

À retrouver sur : www.boutique-experts-comptables.com

L'expert-comptable est bien tiers de confiance !

PAR **ERIC FERDJALLAH-CHÉREL**,
DIRECTEUR DES ÉTUDES MÉTIERS ET NUMÉRIQUES, CONSEIL SUPÉRIEUR



DU TIERS DE CONFIANCE CIRCONSCRIT...

Historiquement, le statut de tiers de confiance a été attribué aux experts-comptables, mais aussi aux avocats et aux notaires, par la loi de finances rectificative pour 2010 qui a créé l'article 170 ter du Code général des impôts.

Ce dispositif autorise les contribuables, assujettis à l'obligation de dépôt d'une déclaration annuelle de revenus, qui sollicitent le bénéfice de déductions, de réductions ou de crédits d'impôts, à remettre les pièces justificatives des charges correspondantes à un tiers de confiance, avec qui il a contractualisé et duquel il a reçu un mandat.

Le tiers de confiance s'engage alors à télétransmettre les déclarations annuelles de revenus de ses clients, lui ayant donné leur accord à cet effet, à l'administration fiscale et à communiquer, sur demande de cette dernière, les pièces justificatives des charges.

... AU TIERS DE CONFIANCE ÉLARGI...

Aujourd'hui, ce statut a évolué et a été associé de nombreuses fois à la profession d'expert-comptable, notamment :

- ▶ par le décret sur le fonds de solidarité du 2 novembre 2020¹ qui prévoit que le chiffre d'affaires de certains secteurs sous-traitants d'autres secteurs sinistrés soit attesté par un expert-comptable, tiers de confiance, pour pouvoir bénéficier de l'aide ;
- ▶ par le décret instituant l'aide « coûts fixes » du 24 mars 2021² dans lequel l'expert-comptable, tiers de confiance, doit calculer et attester l'EBE de son client pour qu'il puisse prétendre à l'aide ;
- ▶ par le décret relatif aux remontées mécaniques du 24 mars 2021³ qui prévoit également que l'expert-comptable, tiers de confiance, atteste de l'EBE de l'exploitation pour bénéficier d'une aide spécifique.

Ces textes confirment le statut de tiers de confiance de l'expert-comptable sans que ce dernier ait à remplir des formalités particulières.

...JUSQU'AU TIERS DE CONFIANCE NUMÉRIQUE !

Demain, peut-être, le statut de tiers de confiance numérique pourrait être accordé aux experts-comptables disposant d'une signature électronique, ce qui permettrait de garantir et d'authentifier leurs documents électroniques et ceux de leurs clients.

Ainsi, dans une volonté de proposer une prestation full service, les experts-comptables :

- ▶ pourraient certifier ou contresigner un acte numérique dont leur client est l'un des co-contractants pour lui donner toute la valeur probante attendue ;
- ▶ seraient habilités à acheminer la correspondance électronique de leurs clients par dépôt sécurisé ou recommandé ;
- ▶ pourraient proposer les échanges sécurisés et la conservation de documents électroniques dans des coffres-forts numériques ;
- ▶ pourraient garantir la valeur probante des documents grâce à un archivage électronique sécurisé dans le respect des dispositions normes AFNOR de sécurité établies par la FNTC⁴ tout en proposant un service dynamique sur ces documents (rappel de fin de contrat, d'échéances, etc.).

1. Décret du n° 2020-1328 modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020.
2. Décret n° 2021-310 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19.
3. Décret n° 2021-311 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19.
4. Fédération Nationale des Tiers de Confiance, dont le CSOEC est adhérent fnctc-numerique.com.



NP 3100 : un collaborateur non inscrit peut-il signer une attestation ?

Face à une demande croissante de fiabilisation d'informations diverses et variées produites par l'entité, l'expert-comptable¹ est régulièrement sollicité pour délivrer des attestations, en dehors de sa mission traditionnelle sur les comptes annuels. Nous analysons ici les conditions permettant à un collaborateur non inscrit de se voir confier une mission d'attestation.

PAR JULIEN PATRY, RESPONSABLE DES NORMES PROFESSIONNELLES, CONSEIL SUPÉRIEUR

LA NORME D'ATTESTATIONS PARTICULIÈRES, UN LARGE CHAMP DES POSSIBLES

Les attestations peuvent avoir divers objets, notamment :

- ▶ une situation financière historique ;
- ▶ une situation non financière ;
- ▶ des caractéristiques physiques (par exemple, la capacité de production d'une installation) ;
- ▶ des systèmes et processus (par exemple, un système de contrôle interne ou informatique d'une entité) ;
- ▶ des pratiques (par exemple, la gouvernance d'entreprise, la conformité avec la réglementation, des pratiques en matière de ressources humaines)...

Face à ce panel quasi infini, il faut distinguer les missions qui doivent être obligatoirement réalisées par un expert-comptable des autres.

LES MISSIONS QUI PEUVENT ÊTRE CONFIEES À UN COLLABORATEUR : UNE QUESTION DE RESPONSABILITÉ ET DE NATURE DE MISSIONS

Quels sont les niveaux de responsabilité ?

Au sein des structures d'exercice professionnel, il existe deux niveaux de responsabilité :

- ▶ la responsabilité juridique de la structure, matérialisée par la « signature sociale » ;
- ▶ la responsabilité individuelle de l'expert-comptable pour les travaux qu'il exécute personnellement ou dont il assure la supervision en tant que responsable de mission, traduite par la « signature technique ».

Si la signature sociale de l'attestation est toujours obligatoire, puisqu'elle matérialise l'engagement juridique de la structure, qu'en est-il de la « signature technique » d'un collaborateur ?

À noter. Dès lors que la mission est réalisée par un expert-comptable, sa « signature technique » est toujours obligatoire, quelle que soit la nature de la mission. Cette signature marque l'engagement de sa responsabilité civile personnelle (art. 12 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945).

COMMENT DISTINGUER LA NATURE DES MISSIONS ?

Les missions d'attestation offrant un large champ de possibilités, il faut déterminer les missions qui peuvent être confiées à un collaborateur.

Les missions comptables

Il s'agit des missions prévues aux articles 2 et 22 alinéa 4 de l'Ordonnance précitée.

Ces missions doivent obligatoirement être réalisées par un expert-comptable et ne peuvent donc pas être confiées à un collaborateur.

Les missions non comptables

Il s'agit de toutes les missions prévues à l'article 22 (hors alinéa 4) de l'Ordonnance précitée. Ainsi, et sous réserve qu'il dispose des compétences techniques associées, un collaborateur peut se voir confier la réalisation ou la supervision de ces missions et donc signer l'attestation.

En pratique. Les missions non comptables peuvent porter sur des domaines tels que l'informatique, le social, l'agriculture, le numérique... La signature technique de l'attestation par le collaborateur reste facultative puisqu'il n'engage pas sa responsabilité personnelle. La structure d'exercice reste seule responsable.

En synthèse, pour les missions d'attestation, dès lors que le signataire technique n'a pas la signature sociale, les deux signatures doivent être apposées sur l'attestation.

	Signature sociale	Signature technique
Mission comptable relevant de l'article 2 de l'ordonnance et de l'alinéa 4 de l'article 22 de l'ordonnance	Obligatoire	Obligatoire
Mission non comptable relevant de l'article 22 de l'ordonnance (sauf alinéa 4)		Obligatoire si le responsable de la mission est expert-comptable. Facultative dans les autres cas.

1. Ou bien le salarié autorisé d'une association de gestion et de comptabilité



L'aide « coûts fixes » aux entreprises : intervention de l'expert-comptable



PAR **ERIC FERDJALLAH-CHÉREL**,
DIRECTEUR DES ÉTUDES MÉTIERS
ET NUMÉRIQUES, CONSEIL
SUPÉRIEUR

En complément du fonds de solidarité des entreprises, le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19. Ce dispositif s'inspire largement de l'une des 50 propositions pour la relance du CSOEC présentées le 14 janvier 2021, et notamment la proposition n° 8 « Proroger le fonds de solidarité jusqu'à fin 2021 et l'adapter pour permettre de couvrir une partie des charges fixes ».

Cette aide, bimestrielle et renouvelable, est ouverte aux entreprises interdites d'accueil du public ou appartenant aux secteurs dits S1 et S1bis du fonds de solidarité et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- ▶ créées avant le 1^{er} janvier 2019 s'agissant du premier versement pour la période janvier-février 2021 ;
- ▶ avoir bénéficié du fonds de solidarité pendant un des deux mois au moins de la période éligible ;
- ▶ réalisant plus d'1 million d'euros de chiffre d'affaires mensuel ou 12 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel ; ou faisant partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à 12 millions d'euros ;

- ▶ justifiant d'une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires et éligibles au fonds de solidarité au cours de la période éligible (janvier-février 2021 pour le premier versement) ;
- ▶ justifiant d'un Excédent Brut d'Exploitation (EBE) négatif sur la période dite éligible au titre de laquelle l'aide est demandée.

Par ailleurs, parce que certaines entreprises ont des coûts fixes plus élevés que la moyenne et insuffisamment couverts par le fonds de solidarité, le dispositif est ouvert aux entreprises des secteurs suivants sans critère de chiffre d'affaires (mais répondant aux autres conditions) :

- ▶ les loisirs indoor (salle d'escalade, bowling, etc.) ;
- ▶ les salles de sport ;
- ▶ les zoos ;
- ▶ les établissements thermaux ;
- ▶ les entreprises du secteur HCR et les résidences de tourisme situées en montagne ;
- ▶ les parcs d'attraction et les parcs à thèmes.

Le calcul de cette aide est basé sur les pertes brutes d'exploitation, soit les recettes desquelles sont déduites les charges d'exploitation de l'entreprise. Le dispositif permet de couvrir ainsi 70 % des pertes

d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 millions d'euros sur l'année 2021.

L'EBE est calculé et attesté par l'expert-comptable, tiers de confiance.

Ainsi, avant même la publication du décret n°2021-310 du 24 mars 2021, la DGE¹ et la DGFIP² ont sollicité en amont le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables pour préciser le mode calculatoire de l'EBE, base de définition de l'aide perçue, et pour qu'il apporte des précisions sur les quatre points suivants :

- ▶ la variation de stocks ;
- ▶ les modalités de prise en compte des aides publiques ;
- ▶ un point d'attention sur les traitements et salaires ;
- ▶ la proratisation des charges à caractère annuel.

Ces précisions ont été apportées par l'avis n°2021-03 de la commission Comptable, validé par la session du Conseil supérieur du 17 mars 2021. Il est disponible sur le site privé de l'Ordre : extranet.experts-comptables.org

1. Direction Générale des Entreprises
2. Direction Générale de Finances Publiques



Guide de l'établissement de l'annexe comptable des associations et fondations

(édition mars 2021)

Le Guide de l'établissement de l'annexe comptable « associations et fondations » paru en novembre 2020 vient d'être mis à jour pour tenir compte des règlements ANC publiés le 4 décembre 2020¹.



PAR **SYLVIE ALLENO**, CHARGÉE DE MISSION SENIOR MARCHÉ, CONSEIL SUPÉRIEUR

1. Règlement n° 2020-08 du 4 décembre 2020 modifiant le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif (homologué par arrêté du 29 décembre 2020 publié au Journal Officiel du 31 décembre 2020) Règlement n° 2020-09 du 4 décembre 2020 modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif à des corrections mineures Règlement homologué par arrêté du 29 décembre 2020 publié au Journal Officiel du 31 décembre 2020.

À compter des exercices ouverts le 1^{er} janvier 2020, les personnes morales de droit privé à but non lucratif tenues d'établir des comptes annuels, notamment les associations, doivent appliquer le règlement ANC n°2018-06 intégrant l'article 1^{er} du règlement ANC n°2019-04 spécifique aux ESSMS et le règlement ANC n°2020-08.

Cette réglementation prescrit une annexe des comptes annuels plus complète et exigeante dans sa confection.

Pour la première application de cette réglementation, le Conseil supérieur a donc élaboré un guide pratique pour traiter correctement les changements de méthodes qui en découlent et fournir les informations utiles à l'intelligibilité des comptes. Ce guide apporte l'aide nécessaire à la mise en forme de cette démarche, notamment des exemples de rédaction pour certains paragraphes requis et une batterie de tableaux que les consœurs et confrères pourront utiliser de façon pratique grâce au format Excel (disponible en téléchargement sur Bibliordre). Cet ouvrage regroupe, en outre, les principes et règles du règlement ANC n°2014-03 relatif au PCG applicables à toutes les entités, du règlement ANC n°2018-06 ainsi que du règlement ANC n°2019-04 spécifique aux ESSMS.

La mise en œuvre de ces évolutions comptables passant, de façon incontournable, par l'adaptation appropriée des logiciels de comptabilité et d'établissement des états financiers, utilisés par les cabinets et les associations, l'Ordre a tenu l'engagement pris auprès des éditeurs de logiciels lors de l'enquête réalisée auprès d'eux en 2019 de mettre ce guide à leur disposition et de répondre aux interrogations relatives aux difficultés techniques d'interprétation rencontrées. Ainsi, cette nouvelle édition leur a été communiquée, ainsi que les tableaux qui y sont présentés, et ce, dans un format immédiatement opérationnel (fichier Excel).

Enfin, pour aider les consœurs et confrères à mieux appréhender les questions techniques soulevées par ces changements, le Comité secteur public, non-marchand, ESS organise le 12 avril 2021 à 17h un webinaire sur le thème « Secteur non marchand : présentation des comptes annuels 2020, mise en application du règlement ANC 2018-06 » (inscription gratuite).

Tout est donc mis en œuvre pour permettre à la profession d'intégrer cette réforme comptable dans de bonnes conditions et dans un contexte sécurisé pour tous.

Revue française de comptabilité



AVRIL 2021
N°552

DOSSIER DU MOIS

ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

DÉFAILLANCES ET SAUVEGARDES

- Les défaillances d'entreprises en baisse de 38 % en 2020

RAPPORT RICHELME

- Les propositions du Conseil supérieur auprès de la mission « Justice économique »
« Justice économique »

PROCÉDURES COLLECTIVES

- Réagir avant qu'il ne soit trop tard

LES CIP

- Les Centres d'Information sur la Prévention au service des chefs d'entreprise

SIGNAUX FAIBLES

- Focus sur les mesures d'aides juridiques

DROIT DES ENTREPRISES

- La détection précoce des entreprises en difficulté

PRÉVENTION

- Covid-19 : le rôle stratégique de l'expert-comptable auprès des entreprises

CAUTION

- La caution en procédure de sauvegarde et redressement judiciaire

MAIS AUSSI...

COMPTABILITÉ ET FISCALITÉ • Les divergences entre comptabilité et fiscalité

IMMOBILIER • La déspecialisation totale pour changement d'activité

FISCALITÉ • Immobilier : quelle fiscalité pour un non-résident ?

DROIT DES AFFAIRES • La résiliation anticipée du bail commercial

LA DOCTRINE DU CONSEIL SUPÉRIEUR • L'aide « coûts fixes » aux entreprises

ÉPARGNE SALARIALE • Tour d'horizon des plans d'épargne collectifs • La loi Asap veut favoriser l'épargne salariale et l'intéressement

COLLECTIVITÉS LOCALES • La modernisation de la comptabilité des collectivités locales

FINANCE DURABLE • L'information extra-financière en Allemagne

RELATIONS CLIENTS • Le *selfcare*, pour prendre soin de ses clients

MÉMOIRE DU MOIS • Tests de dépréciation après IFRS 16 dans les contrats de location

MÉMOIRE • Des thèmes pour le mémoire du DEC



Retrouvez ce numéro sur
BOUTIQUE-EXPERTS-COMPTABLES.COM

ou abonnez-vous ! Bulletin d'abonnement disponible sur :
REVUEFRANCAISEDECOMPTABILITE.FR/ABONNEMENT

#Merci

La profession plébiscite la gratuité des services

Le 12 mars dernier, dans une lettre à la profession, le Conseil supérieur annonçait sa décision de rendre gratuits et accessibles à tous les experts-comptables de France des services* qui jusque-là nécessitaient un abonnement ou une adhésion payante. Une résolution immédiatement saluée par de nombreux professionnels.



Voici des nouvelles bien réconfortantes !
Merci et bravo pour votre action.

Coralie S. (30)

Félicitations et grand merci à nos
élus pour cette belle, intelligente
et généreuse initiative.

Gaston D. (59)

Excellente nouvelle !
Bravo à la nouvelle équipe !

Hélène M. (66)

Bravo pour votre initiative. Vous avez le
mérite de faire tout haut ce que beaucoup
d'entre nous pensaient tout bas.

Philippe L. (33)

C'est vraiment super !
Cela va vraiment nous aider
au quotidien !

Mélanie T. (38)

Merci à la nouvelle équipe pour
la gratuité d'accès qui nous aide
bien en ce moment.

Nathalie D. (76)

BRAVO ! Ça fait plaisir
de voir l'Ordre à nos côtés !

Damien L. (31)

Je tenais à vous remercier pour la mise à disposition
de ces sources. Venant de créer mon cabinet,
il est très appréciable d'utiliser ces documentations
de qualité pour conseiller mes clients.

Romain B. (76)

Merci beaucoup pour vos
communications et vos actions !
On se sent bien informé et entouré !

Catherine G. (71)

Enfin une initiative qui rend service.
C'est une excellente nouvelle. Félicitations !

Stéphanie F. (13)



*Accès au site internet d'Infodoc-experts • Kit mission « Bien conseiller les professions libérales »
• Collection des Analyses sectorielles • Club fiscal / Club social : 3 conférences annuelles en visio